



GUIDE DES AIDES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'YONNE

Août 2011



www.yonne.com

L'avenir de l'Yonne se construit ensemble



**▶▶▶ RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES AIDES
AUX COMMUNES ET À LEURS
GROUPEMENTS**

▶▶ Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux aides accordées aux communes et à leurs groupements par le Conseil Général de l'Yonne ou par la Commission Permanente lorsqu'elle a reçu délégation à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

▶▶ Recommandations liminaires

- ▶ Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c'est à ce dernier de solliciter l'aide.
- ▶ L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.

▶▶ Composition d'un dossier de demande d'aide financière

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- ▶ Délibération de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération approuvant le projet envisagé, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Général. Cette délibération devra avoir reçu préalablement le visa du contrôle de légalité.
- ▶ Note de présentation du projet.
- ▶ Devis descriptif(s) et estimatif(s) des travaux envisagés ou (et), selon les cas, promesse de vente.
- ▶ Plans des travaux projetés (le cas échéant).

N.B. En fonction du type d'opération à réaliser, il est possible que la production d'autres justificatifs soit nécessaire.

▶▶ Transmission de la demande aux services

Le dossier peut être envoyé au Conseil Général de deux manières :

▶ Par voie postale :

Les pièces constitutives de la demande sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne
Hôtel du Département
1, rue de l'Etang St-Vigile
89089 AUXERRE CEDEX

N.B. : Pour les demandes de subvention concernant les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées, l'ensemble du dossier doit être établi en deux exemplaires.

▶ Par voie dématérialisée :

Le formulaire de demande d'aide est renseigné et transmis aux services, à partir du site EXTRANET des communes <http://www.yonne-communes.fr>, à l'aide d'un code d'accès sécurisé, propre à chaque collectivité.

Dans ce cas, les pièces constitutives du dossier sont conservées par la collectivité et pourront faire l'objet d'un éventuel contrôle sur place, par les services départementaux.

Dans le cadre de l'instruction technique des demandes dématérialisées, il peut parfois, selon la nature des investissements envisagés, s'avérer nécessaire de demander l'envoi de documents, en complément du formulaire EXTRANET.

ATTENTION : Certains dispositifs d'aide excluent de formuler une demande de subvention par voie dématérialisée (par exemple : aides relatives à l'informatisation des bibliothèques, ou aides provenant de la répartition des amendes de police en matière de circulation routière).

▶▶ Réception de la demande

Dès l'arrivée d'une demande au Conseil Général, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est systématiquement délivré.

Tout accusé de réception complet ne vaut pas engagement du Conseil Général à l'octroi d'une subvention.

►►► Instruction de la demande

L'instruction d'un dossier exige un délai plus ou moins long, selon la nature de l'opération envisagée.

Certains projets nécessitent en effet des avis techniques ou des concertations administratives impliquant la consultation d'autres services du Conseil Général, voire d'organismes extérieurs à l'institution.

A l'issue de l'instruction technique, la collectivité demanderesse est invitée, le cas échéant, à produire les documents confirmant la maturité du projet avant son passage en Commission Permanente.

►►► Dépenses subventionnables

- Le plafonnement des dépenses subventionnables exclut de facto la prise en compte des tranches fonctionnelles, tout projet devant obligatoirement être subventionné dans sa globalité.
- Les frais annexes suivants sont pris en compte dans la dépense subventionnable :
 - Les honoraires du maître d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, à l'exclusion des honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux
 - Les frais de bureau de contrôle.
 - Les frais du coordinateur S.P.S.
 - Les imprévus, dans la limite de 10 % du montant des travaux, pour une opération sur l'ancien (bâtiment existant) et de 5 % pour des travaux neufs (construction et extension).
- Les frais annexes suivants sont exclus de la dépense subventionnable :
 - L'assurance dommage ouvrages.
 - Les frais d'appel d'offre (insertion dans la presse et constitution des dossiers de consultation des entreprises).
 - Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
 - Les frais d'enquête publique (notamment indemnité d'un commissaire enquêteur).
- Le taux global des frais annexes subventionnables est plafonné à 15 % du coût hors taxes des travaux (hors imprévus).
- Les acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, tondeuses, tracteurs, lames de déneigement, photocopieurs, appareils électroménagers, défibrillateurs, matériel de sonorisation, vidéo-projecteurs,...) n'ouvrent droit à aucune subvention.
- Pour les acquisitions de bâtiments, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base au calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation domaniale lorsque celle-ci est obligatoire (transactions d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €).
- Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles, est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul de surface, la surface hors œuvre nette (SHON), telle que définie à l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme.
- Ce plafonnement n'est pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).
- Les travaux réalisés dans des bâtiments donnant lieu à la perception d'un loyer – à l'exception de ceux nécessaires au maintien d'un service public en milieu rural – ne sont pas subventionnables.
- En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.
- Pour les travaux en régie, seules les dépenses d'acquisition des matériaux et la location de matériel, justifiables par facturation, sont subventionnables, à l'exclusion des coûts estimés de main d'œuvre.
- Les prestations de services facturées à une collectivité par un groupement de communes, dans le cadre de ses compétences optionnelles (service de travaux, par exemple), sont exclues du calcul des subventions.
- Les acquisitions foncières ne sont éligibles à une aide que si elles sont liées à un programme déterminé de travaux (pas de financement pour réserve foncière pure).
- Les travaux d'entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols,...) n'ouvrent droit à aucune subvention.
- Les travaux d'éclairage public et d'illumination d'édifice n'ouvrent droit à aucune subvention.

►►► Seuils de subvention

Ils sont fixés à 600 €, pour les communes et EPCI dont la population n'excède pas 2 000 habitants, et à 2 000 €, pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants (N.B. : la population à prendre en compte pour les EPCI est la population globale et non la seule population des communes concernées par le projet au titre duquel l'aide est sollicitée).

Ces seuils sont applicables à toutes les aides, y compris celles accordées au titre des « contrats de cantons » et des « travaux sur la voirie communale », à l'exception des subventions relevant de la dotation « amendes de police ».

▶▶▶ Cumul de subvention

- ▶ Sauf cas particulier autorisé par la loi, le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxes d'un projet.
- ▶ Une même dépense ne peut pas bénéficier de deux subventions spécifiques du Conseil Général (exception faite pour les aides accordées sur la dotation « contrats de cantons » qui peuvent se cumuler avec une subvention spécifique).

▶▶▶ Bonification des taux de financement

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 % (NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

Lorsque c'est une commune qui assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet intercommunal, la participation financière de toutes les communes concernées est exigée, pour bénéficier de la bonification.

Cet engagement financier des communes doit être préalablement validé par une délibération des Conseils Municipaux jointe au dossier. Le projet intercommunal doit concerner au minimum trois communes.

Toutes aides déduites, le solde restant à financer doit être reporté entre toutes les communes concernées y compris le maître d'ouvrage.

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ne peuvent bénéficier de la bonification de taux consentie au titre de l'intercommunalité que si le projet considéré concerne au moins trois communes, avec participation financière respective des trois communes. Idem en ce qui concerne les réseaux ruraux d'éducation (RRE).

▶▶▶ Décision de financement

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget primitif de la collectivité.

L'aide du Département (subvention spécifique ; hors subventions contrat de canton, voirie communale, amendes de police, opération « Village Accessible », mise en place d'infrastructures locales de desserte haut débit, travaux sur les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et excepté les aides relevant de l'action économique ainsi que des crédits spécifiques réservés aux communes de 5 000 habitants et plus) est limitée annuellement à deux dossiers par bénéficiaire (communes ou leurs groupements).

Pour ce qui est des églises, quel que soit leur statut en matière de protection du patrimoine, sont financés en priorité les dossiers concernant le clos et le couvert.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Général.

La lettre de notification de la décision vaut arrêté. Y est généralement joint le règlement régissant l'aide attribuée.

Dans certains cas, la décision de financement peut s'accompagner de la signature d'une convention.

▶▶▶ Validité des aides

- ▶ Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.
- ▶ Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas achevée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.

▶▶▶ Modalité de versement des aides

- ▶ **Pour une aide inférieure à 5 000 €** : versement en une seule fois sur production des justificatifs du règlement de la dépense.
- ▶ **Pour une aide d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €** :
 - **1^{er} acompte de 20 %**, sur production d'un justificatif prouvant l'engagement de l'opération,
 - **2^{ème} acompte de 30 %**, sur production d'un justificatif stipulant que la moitié de l'opération est réalisée,
 - **solde** sur production des justificatifs du règlement de la dépense, y compris la note d'honoraire lorsqu'il y a intervention d'un maître d'œuvre (si le maître d'ouvrage est une collectivité, le décompte définitif doit obligatoirement être joint et comporter le visa du Trésorier de la collectivité).

La demande du versement du 2^{ème} acompte ne constitue pas une obligation.

Dans tous les cas de figure, si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.

Dans le cas contraire, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque le taux global des aides publiques dépasse 80 % du coût H.T. du projet, le montant de la participation départementale est ajusté, sauf disposition législative particulière.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

Le Conseil Général se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

▶▶ Modalité de versement des aides (suite)

› Dispositions spécifiques :

Pour les **travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement**, un certificat de conformité doit être produit.
Pour les aides aux **travaux sur monuments classés** dont l'Etat est maître d'ouvrage : les paiements des acomptes, fixés par la lettre de notification de la décision, sont adaptés aux versements dont la commune doit s'acquitter auprès de l'Etat, étant entendu que le solde, fixé à 10 % du montant de l'aide départementale, est payé à la commune sur production du mémoire récapitulatif général, qu'il lui appartient d'obtenir de l'Etat.

› Transmission des demandes de versement :

Les paiements peuvent être sollicités soit par voie postale, soit par voie dématérialisée (se reporter au paragraphe concernant la transmission des demandes d'aides aux services départementaux).

▶▶ Majoration du montant d'une aide

Une fois le vote de la subvention départementale intervenu, son montant n'est révisable à la hausse que dans le cas d'une adjonction de travaux non prévus dans le projet initial, les demandes de révisions liées au résultat des offres retenues lors de l'ouverture des plis n'étant pas recevables.

Dans ce cas, la majoration du montant de l'aide se traduit par l'attribution d'une subvention complémentaire

▶▶ Remboursement d'une aide

En cas de versement indûment effectué, le Conseil Général demandera son remboursement par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

▶▶ Modification du règlement

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'Assemblée, les modalités d'octroi et de versements des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.

▶▶▶ **FICHES RÉCAPITULATIVES DES
AIDES DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'YONNE**

*(classification selon les politiques
et sous-politiques structurant le
budget départemental)*

a. Agriculture et aménagement rural

a.1 Adaptation et modernisation des structures agricoles

a.1.1 ►► AIDE À L'ACQUISITION D'AGRO-ÉQUIPEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LE CADRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(Mesure 121B et 216 du Document Régional de Développement Rural de Bourgogne 2007 - 2013)

Objectifs

Encourager les exploitants agricoles développant des productions végétales à investir dans des agroéquipements et des aménagements parcellaires permettant de mieux répondre aux exigences environnementales, **en vue de réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants.**

Bénéficiaires

Exploitants agricoles (entreprises individuelles ou sociétés) et CUMA dont le siège est situé dans les communes éligibles (liste actualisée chaque année par arrêté du Préfet de Région).

Durant la période 2007-2013, une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide au titre du PVE

Nature et montant de l'aide

Aide complémentaire à celle de l'Etat, sous la forme d'une subvention d'un montant maximum de 10% (cofinancement européen compris) du coût prévisionnel hors taxes des investissements éligibles.

Les montants éligibles sont plafonnés à :

- 30 000 € pour les exploitations agricoles.
- 100 000 € pour les CUMA.

Pour un GAEC le montant éligible peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Le montant des investissements matériels éligibles doit être au minimum de 4 000 €.

Dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis par les textes en vigueur et appliqués pour le calcul de l'aide de l'Etat. Ils concernent les enjeux prioritaires que sont la **réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants**, et se déclinent en investissements « non productifs » (aménagement sur l'exploitation) et « productifs » (acquisitions d'agroéquipements).

Modalités d'attribution

Dépôt du dossier de demande à la Direction Départementale des Territoires qui est l'autorité de gestion déléguée du FEADER pour cette mesure.

Attribution de l'aide (part départementale) par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement par l'Agence de Service et de Paiement après certification de service fait par la Direction Départementale des Territoires, **dans la limite des investissements éligibles effectivement réalisés.**

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82 - E-mail : jcharon@cg89.fr

Direction Départementale des Territoires

Service d'Economie Agricole - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 40 19 34 - Fax : 03 86 40 19 49
E-mail : ddt-sea-communication@yonne.gouv.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.1 Adaptation et modernisation des structures agricoles

a.1.2 ▶▶ Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

▶▶ AIDE À L'ACQUISITION DE PARTS DE CUMA

Objet

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.
Encourager la souscription de parts de CUMA.

Bénéficiaires

Jeunes agriculteurs du Département âgés de moins de 40 ans.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention représentant 50 % des parts sociales plafonnées à :

- ▶ 915 € pour les matériels automoteurs.
- ▶ 762 € pour les matériels tractés.

Ces deux aides peuvent se cumuler.

Modalités d'attribution

Dépôt d'un dossier type par la FDCUMA au Conseil Général comportant l'avis technique de la Chambre d'Agriculture.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de l'aide à l'intéressé.

Paiement après notification.

Renseignements

Conseil Général de L'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82 - E-mail : jcharon@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.1 Adaptation et modernisation des structures agricoles

a.1.3 ►► AIDE À LA MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

(Mesure 121A du Document Régional de Développement Rural de Bourgogne 2007 - 2013)

Objet

L'objectif du PMBE est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur de l'élevage au niveau national et européen en confortant sur le plan économique les exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Ce dispositif vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

Bénéficiaires

Éleveurs de bovins, ovins, caprins et de volailles.

Nature et montant de l'aide

Aide complémentaire à celle de l'Etat et/ou de la Région, sous forme de subvention d'un montant maximum de 12,5 % (cofinancement européen compris) du coût prévisionnel hors taxes des investissements éligibles plafonné à :

- ▶ 70 000 € pour une construction neuve ou une extension.
- ▶ 50 000 € pour de la rénovation.

Ces montants sont majorés de 10 000 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

Pour un GAEC le montant éligible peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Dépenses éligibles

Élevages bovins, ovins et caprins :

Les investissements éligibles sont ceux définis par les textes en vigueur et appliqués pour le calcul de l'aide de l'Etat. Ils concernent les constructions neuves, l'extension et la rénovation de bâtiments. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.

Élevages de volaille sous signe officiel de qualité :

Sont éligibles les constructions neuves, extensions et rénovations de bâtiments existants, ainsi que les parcours.

Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère du bâtiment dans son environnement sont également éligibles : végétalisation des abords du bâtiment conformément au projet d'intégration paysagère.

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.

Élevages de volaille en mode de production conventionnelle :

Pour les constructions neuves, seuls les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère du bâtiment dans son environnement sont éligibles (végétalisation des abords).

Pour les rénovations de bâtiments, seuls les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage (hors champ réglementaire) sont éligibles : aération, ventilation...

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 4 000 € HT.

Modalités d'attribution

Dépôt du dossier de demande à la Direction Départementale des Territoires qui est l'autorité de gestion déléguée du FEADER pour cette mesure.

Attribution de l'aide (part départementale) par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement par l'Agence de Services et de Paiement après certification de service fait par la Direction Départementale des Territoires, **dans la limite des investissements éligibles effectivement réalisés.**

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82 - E-mail : jcharon@cg89.fr

Direction Départementale des Territoires

Service d'Economie Agricole - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 40 19 34 - Fax : 03 86 40 19 49
E-mail : ddt-sea-communication@yonne.gouv.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.2 Aide aux filières

a.2.1 ▶▶ Aide aux filières locales

▶▶ AIDE AUX PRODUCTEURS DE TRUFFES

Objet

Aider au développement des plantations à vocation trufficole sur le département de l'Yonne.

Bénéficiaires

exploitants agricoles.

Nature et montant de l'aide

- ▶ Aide sous forme d'une subvention d'un montant de 40% des investissements réalisés sur la base d'un coût HT ou TTC selon qu'il y ait ou non récupération de la TVA.
- ▶ Les dépenses éligibles sont l'acquisition des plants mycorhizés et des moyens de lutte contre les prédateurs (protections individuelles des plants, piquets et grillage pour clôture).

Opérations éligibles

La surface minimum de plantation doit être de 25 ares et se situer dans l'Yonne.

Procédure

- ▶ Retrait d'un dossier type de demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Yonne.
- ▶ Dépôt du dossier dûment rempli auprès du Conseil Général avant le démarrage des travaux, accompagné des pièces listées sur l'imprimé de demande.
- ▶ Accusé de réception de dossier complet ou incomplet envoyé au bénéficiaire par le CG 89.
- ▶ Transmission par le CG 89 du dossier à l'organisme d'expertise extérieur pour avis technique.
- ▶ Décision de la Commission Permanente du Conseil Général après retour de l'avis technique sur la recevabilité du projet.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalités de paiement

- ▶ Demande de paiement après réalisation des plantations à envoyer à l'aide d'un formulaire-type au Conseil Général avec les factures correspondantes.
- ▶ Versement de l'aide par le Conseil Général.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82 - E-mail : jcharon@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.2 Aide aux filières

a.2.2 ►► AIDE À LA CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Mesure 132 du Document Régional de Développement Rural de Bourgogne 2007 - 2013)

Objectifs

Encourager les exploitants agricoles à participer au régime « Agriculture Biologique », afin de développer des productions de qualité dont le mode d'élaboration relève de l'agriculture durable et d'accroître la valeur ajoutée des productions agricoles.

Bénéficiaires

Exploitants agricoles (entreprises individuelles ou sociétés).

Nature et montant de l'aide

Aide complémentaire à celle de la Région, sous forme de subvention d'un montant maximum de 20 % (cofinancement européen compris) du coût effectif des contrôles visant à vérifier le respect des obligations liées à la certification en agriculture biologique, dès la phase de conversion, et que le mode de production soit mixte ou en totalité biologique.

Cette aide est accordée pendant une durée maximale de 5 ans pour chaque bénéficiaire.

Dépenses éligibles

Les conditions d'éligibilité à l'aide sont celles précisées dans le règlement d'intervention de la Région. Le plafond des dépenses éligibles annuelles est de 1150 € HT.

Modalités d'attribution

Dépôt du dossier de demande au Conseil Régional de Bourgogne qui est l'autorité de gestion déléguée du FEADER pour cette mesure.

Dossier présenté à l'avis du Comité Régional de Programmation Unique.

Attribution de l'aide (part départementale) par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement par l'Agence de Service et de Paiement après certification de service fait par le Conseil Régional.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : jcharon@cg89.fr

Renseignements

Conseil Régional de Bourgogne

Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Hôtel de Région - 17, bd de la Trémouille - BP 1602 - 21035 DIJON cedex

Tél : 03 80 44 36 93 - Fax : 03 80 44 34 15

E-mail : mchaume@cr-bourgogne.fr ou ddt-sea@yonne.gouv.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.1 ►► AIDE AUX COMMUNES DE 5 000 HABITANTS ET PLUS

Objet

Opérations retenues dans le cadre d'une convention annuelle.

Bénéficiaires

Communes de 5 000 habitants et plus.

Procédures

En début d'année, chaque collectivité doit faire parvenir au Conseil Général un projet de programmation des investissements retenus, en indiquant les ordres de priorité. Ce projet de programmation doit être validé par une délibération du Conseil Municipal.

Après examen des propositions, un projet de convention annuelle arrêtant les opérations retenues et précisant leur financement est établi par le Conseil Général et transmis à la collectivité.

Après accord entre les deux parties sur le contenu et le financement du programme, cette convention est soumise aux délibérations de la Commission Permanente.

Les dépenses inéligibles à une subvention dans ce cadre sont les mêmes que celles répertoriées dans le guide des aides comme étant non subventionnables pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Les opérations d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que les travaux réalisés sur la voirie communale ne sont pas admissibles au conventionnement.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : avalette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.2 ►► CONTRATS DE CANTONS

Objet

Le contrat de canton consiste à mettre à la disposition des communes d'un canton, une enveloppe financière étalée sur 3 années. Le montant de cette enveloppe globale est calculé sur les bases suivantes :

- › 50 % = part fixe de 150 000 € par canton.
- › 50 % = modulation en fonction de la population (25 %) et du nombre de communes du canton (25 %).

Une série de 11 contrats annuels débutant en 2009 est arrêtée par le Conseil Général.

Bénéficiaires

Communes et groupements de communes étant précisé que les communes de 5 000 habitants et plus sont exclues du dispositif.

Nature et montant de l'aide

La procédure prévoit que le Conseiller Général, en accord avec les Maires du canton, arrête les modalités de répartition de l'enveloppe triennale et les opérations à subventionner.

Cependant, les projets à financer prioritairement sont les projets à finalité cantonale et/ou les projets favorisant le développement économique du canton.

L'aide accordée est variable et peut se cumuler avec une autre aide spécifique départementale et d'autres subventions. Le total de toutes ces aides ne peut excéder 80% du coût H.T. de l'opération.

Après la réunion cantonale associant le Conseiller Général et les Maires, la programmation des opérations et le projet de répartition de la dotation doivent, pour être soumis à la Commission Permanente, être approuvés par les communes à la majorité qualifiée des deux tiers. Les délibérations sont à adresser à la Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural.

Les communes concernées par une opération doivent, outre la délibération générale adoptant la programmation triennale, envoyer un dossier de demande de subvention par projet, avec délibération spécifique et devis.

Les dossiers prêts techniquement et financièrement peuvent alors être soumis à la Commission Permanente pour attribution des aides, dès lors que l'inscription budgétaire le permet.

A noter que la saisine de la Commission Permanente n'est possible également qu'en cas de consommation totale des crédits du contrat de canton précédent ou de renonciation par les soins du Conseiller Général à les utiliser.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 84 - Fax : 03 86 72 87 73 - E-mail : dallard@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.3 ►► CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

Objet

- › Acquisition et transformation de bâtiments en locaux communaux.
- › Construction, aménagement et extension de bâtiments communaux.
- › Ensemble des opérations d'aménagement s'inscrivant dans une démarche de projet global favorisant la mise en valeur du cadre de vie des habitants, aussi bien en terme d'image que de fonctionnalité, dans un secteur considéré (aménagement de places, placettes, parkings, plantations, aménagements paysagers, espaces verts, liaisons piétonnes, édification de fontaines et de monuments commémoratifs).

Immeubles concernés :

mairies, édifices culturels non classés monuments historiques et non inscrits à l'inventaire supplémentaire, lavoirs, halles et marchés, musées, locaux techniques, crèches, haltes-garderies, bibliothèques et d'une façon générale tous les bâtiments publics dédiés à un service d'accueil à la population, à la charge des communes et ne pouvant donner lieu à la perception d'un loyer.

Sont exclus :

les travaux d'entretien (peinture, tapisserie, stores et voilages, revêtement de sols), l'installation et la réparation des horloges et des cloches, l'illumination d'édifices, tous travaux concernant les cimetières, les travaux réalisés sur un bâtiment communal abritant un commerce ainsi que les opérations concernant les déchetteries.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou groupements de collectivités.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention correspond à l'addition des sommes obtenues en appliquant aux différentes fractions de la dépense subventionnable les taux dissociés ci-après :

Fraction de la dépense subventionnable	Taux de subvention
jusqu'à 100 000 € H.T.	25 %
de 100 001 € H.T. à 300 000 € H.T.	15 %
de 300 001 € H.T. et jusqu'à 1 000 000 € H.T.	10 %
au delà de 1 000 000 € H.T.	0 %

Exemples de calculs :

- › Dépense subventionnable de 50 000 € H.T. : subvention = 25 % de 50 000 € = **12 500 €**
- › Dépense subventionnable de 270 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 170 000 € = 25 000 € + 25 500 € = **50 500 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 18 %)
- › Dépense subventionnable de 450 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 200 000 €
+ 10 % de 150 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 15 000 € = **70 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 16 %)
- › Dépense subventionnable de 1 500 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 200 000 €
+ 10 % de 700 000 €
+ 0 % de 500 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 70 000 € + 0 € = **125 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 8 %)

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site...).

Pour les dépenses d'embellissement, le plafond de dépense subventionnable est fixé à 50 000 € H.T. par commune et par an.

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 %

(NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Patrimoine Communal et Intercommunal

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 82 ou 03 86 72 89 75 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : bpillard@cg89.fr ou fpascual@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.4 ►► FOYERS COMMUNAUX

Objet

- Acquisition et transformation de bâtiments en foyers.
- Construction, extension et aménagement de foyers, clubs, maisons des jeunes et foyers pour personnes âgées, salles des fêtes, salles polyvalentes, centres de loisirs sans hébergement

Sont exclus :

les travaux d'entretien (peinture, tapisserie, stores et voilages, revêtement de sols), l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers, de sonorisation et de vidéoprojection.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou groupements de collectivités.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention correspond à l'addition des sommes obtenues en appliquant aux différentes fractions de la dépense subventionnable les taux dissociés ci-après :

Fraction de la dépense subventionnable	Taux de subvention
jusqu'à 100 000 € H.T.	25 %
de 100 001 € H.T. à 300 000 € H.T.	15 %
de 300 001 € H.T. et jusqu'à 1 000 000 € H.T.	10 %
au-delà de 1 000 000 € H.T.	0 %

Exemples de calculs :

- Dépense subventionnable de 50 000 € H.T. : subvention = 25 % de 50 000 € = **12 500 €**
- Dépense subventionnable de 270 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 170 000 € = 25 000 € + 25 500 € = **50 500 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 18 %)
- Dépense subventionnable de 450 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 150 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 15 000 € = **70 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 16 %)
- Dépense subventionnable de 1 500 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 700 000 € + 0 % de 500 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 70 000 € + 0 € = **125 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 8 %)

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 %

(NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

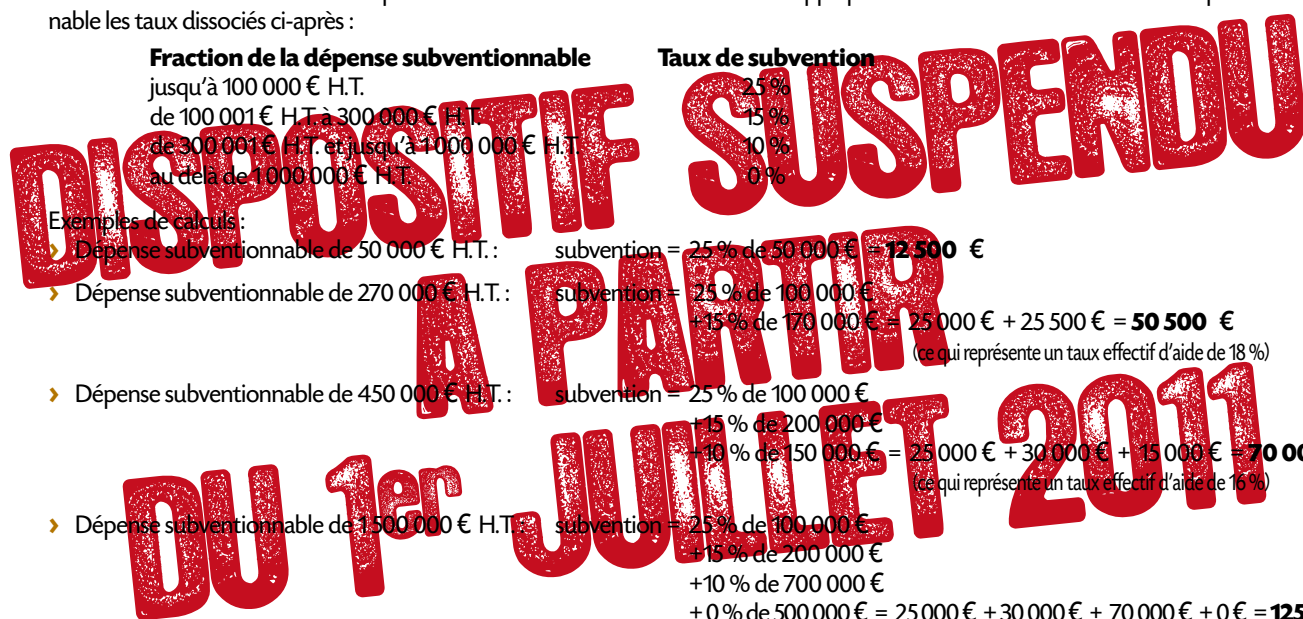
Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Patrimoine Communal et Intercommunal
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 82 ou 03 86 72 89 75 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : bpillard@cg89.fr ou fpascual@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr



a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.5 ►► LOCAUX SCOLAIRES DU 1^{er} DEGRÉ : CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS

Objet

- Construction et extension de classes maternelles ou primaires, de restaurants scolaires, de salles pluriactivités, de garderies périscolaires (constructions traditionnelles ou pose de structures modulaires).
- Acquisition et transformation de bâtiments en locaux scolaires.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou E.P.C.I.

Natures et montants de l'aide

L'aide départementale est complémentaire de celle de l'Etat (crédits de la D.E.T.R.). Elle n'est accordée que postérieurement à la décision de financement du Préfet.

La subvention est calculée au taux de 25 %, avec un plafond de dépense subventionnable de 400 000 € H.T. pour les communes et de 600 000 € H.T. pour les projets intercommunaux, le coût de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, étant lui-même plafonné à 1500 € H.T./m².

Le plafonnement de la SHON n'est pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site, ...).

L'achat du terrain peut faire l'objet d'une subvention. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal devra obligatoirement mentionner le projet qui en découle.

En ce qui concerne l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, seul le prix de vente **plafonné à l'évaluation domaniale (non compris les frais de notaire)** sert de base de calcul.

Pour les restaurants scolaires, la dépense subventionnable ne prend pas en compte l'équipement de la cuisine.

En cas de regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) ou de réseau rural d'éducation (R.R.E.), une **bonification** de taux à hauteur de **5%** peut intervenir au titre de l'intercommunalité. Ceci s'applique uniquement si le projet concerne au moins trois communes. La demande de subvention devra comporter l'engagement financier des communes concernées, validé par une délibération de chaque Conseil municipal.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements. »

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.6 ►► LOCAUX SCOLAIRES DU 1^{er} DEGRÉ : GROSSES RÉPARATIONS ET AMÉLIORATION

Objet

Tous travaux de rénovation (toiture, sanitaires, chauffage, électricité, menuiseries, isolation, double-vitrage, réfection de la cour, clôtures, mise aux normes...) et d'aménagements divers (jeux de plein air, installation d'alarmes...) des locaux scolaires.

Sont exclus :

tous les travaux d'entretien (peinture...), la pose de voilages et stores, l'achat de matériel électroménager et de mobilier.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou E.P.C.I.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention correspond à l'addition des sommes obtenues en appliquant aux différentes fractions de la dépense subventionnable les taux dissociés ci-après :

Fraction de la dépense subventionnable	Taux de subvention
jusqu'à 100 000 € H.T.	25 %
de 100 001 € H.T. à 300 000 € H.T.	15 %
de 300 001 € H.T. et jusqu'à 1 000 000 € H.T.	10 %
au delà de 1 000 000 € H.T.	0 %

Exemples de calculs :

- Dépense subventionnable de 50 000 € H.T. : subvention = 25 % de 50 000 € = **12 500 €**
- Dépense subventionnable de 270 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 170 000 € = 25 000 € + 25 500 € = **50 500 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 18 %)
- Dépense subventionnable de 450 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 150 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 15 000 € = **70 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 16 %)
- Dépense subventionnable de 1 500 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 700 000 € + 0 % de 500 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 70 000 € + 0 € = **125 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 8 %)

Pour tous les travaux est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).

En cas de regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) ou de réseau rural d'éducation (R.R.E.), une bonification de taux à hauteur de 5 % peut intervenir au titre de l'intercommunalité. Ceci s'applique uniquement si le projet concerne au moins trois communes. La demande de subvention devra comporter l'engagement financier des communes concernées, validé par une délibération de chaque conseil municipal.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.7 ►► MAISONS MÉDICALES ET DE SANTÉ

Objet

Création (construction ou acquisition et aménagement) de maisons de santé offrant une diversité de soins médicaux et paramédicaux, et de maisons médicales de garde participant à la mission de service public de permanence de soins. La délocalisation et le simple regroupement de cabinet sont exclus.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou leurs groupements.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 25 % sur le montant H.T. de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €.

Ce type d'investissements ayant, par vocation, un impact intercommunal automatique, il n'est pas appliqué la bonification de 5 % à ce titre.

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...)

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements », étant précisé que la convention de la société de moyens et l'engagement des professionnels concernés devront être communiqués aux services départementaux.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Patrimoine Communal et Intercommunal

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 82 ou 03 86 72 89 75 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : bpillard@cg89.fr ou fpascual@cg89.fr

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbschiera@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.8 ►► OPÉRATION « VILLAGE ACCESSIBLE »

(Action s'inscrivant strictement dans le cadre du budget 2011)

Objet

Travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments communaux ne donnant pas lieu à la perception d'un loyer.

Bénéficiaires

Communes de moins de 2 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

Subvention de 50 % calculée sur le montant hors taxes de la dépense subventionnable, celle-ci étant plafonnée à 10 000 € H.T.

Le coût de l'opération d'accessibilité externe ne peut être supérieur à 15 000 €, le surplus n'étant pas pris en compte, ni au titre de cette aide particulière, ni au titre d'une autre aide départementale (sauf cas particulier des amendes de police).

Procédure

Les collectivités demandent à bénéficier de ce dispositif en adressant un dossier composé d'une délibération du Conseil Municipal décidant des travaux, d'un plan de financement et sollicitant l'aide départementale. Les devis doivent être joints.

Un seul dossier par communes est éligible à cette aide bonifiée pour l'année 2011.

Ce dossier « opération VILLAGE ACCESSIBLE » n'est pas comptabilisé dans les deux dossiers subventionnables par commune et par an au titre des aides spécifiques.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 94 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avallette@cg89.fr

Conseils techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.3 Développement et aménagement des territoires ruraux

a.3.9 ►► PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Objectif

Accompagner les opérations d'aménagement foncier sur les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'une telle opération.

Bénéficiaires

Communes et associations foncières d'aménagement foncier.

Cadre de l'intervention

Le présent règlement concerne les opérations conduites dans des communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier par le passé, et qui ne résultent pas de la réalisation d'un grand ouvrage public.

En effet, les modalités de prise en charge des opérations d'aménagement foncier dans les autres cas de figure sont prévues par le Code rural :

- ▶ Les « premières » opérations d'aménagement foncier sont engagées et payées par le Département dans leur intégralité.
- ▶ Dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, c'est le maître de l'ouvrage qui se doit de financer les opérations d'aménagement foncier rendues nécessaires.

Nature et modalités d'intervention

opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2009 :

- ▶ Prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives à l'étude d'aménagement, à l'étude d'impact et aux frais généraux .
- ▶ Attribution d'une subvention de 20 % du montant HT du marché de géomètre pour les prestations relatives au projet d'aménagement foncier (du classement des parcelles à l'élaboration du programme des travaux connexes).

opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Aucune opération d'aménagement foncier n'est plus engagée à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'exception des opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

Procédure

L'engagement de l'opération est soumis à l'accord de la commission permanente du Conseil Général. La réalisation effective de l'opération est conditionnée à l'accord d'une majorité des propriétaires concernés pour la participation financière susceptible de leur être demandée (consultation préalable des propriétaires prévue par le Code rural).

Le dossier de demande de subvention est à constituer conformément au règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements.

Le Département engage et paye l'ensemble des dépenses, y compris les prestations du géomètre.

La commune ou l'association foncière d'aménagement foncier verse au Département la totalité du montant HT du marché de géomètre pour les prestations relatives au projet d'aménagement foncier, au titre de la participation financière des propriétaires.

Le Département attribue une subvention de 20 % de ce montant à la commune ou à l'association foncière, qui est versée ultérieurement.

Les délais et montants des divers versements sont définis par voie de convention, à signer avant tout début d'exécution des prestations financées.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Agriculture et Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : jcharon@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.4 Forêt

a.4.1 ►► AIDE AU REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER

Objectif

Inciter à la restructuration et à la gestion durable du patrimoine forestier en prenant en charge une partie des frais d'échange ou d'acquisition de petites parcelles forestières.

Bénéficiaires

Propriétaires forestiers : collectivités de l'Yonne ou privés.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention (HT ou TTC suivant qu'il y ait ou non récupération de la TVA) est fixé à :

- 80 % des frais notariés engagés (frais d'enregistrement, émoluments, débours),
- et 80 % des frais de géomètre liés à l'opération, s'il y a lieu.

L'aide ne sera accordée que si elle atteint un minimum de 50 €. Le plafond annuel par bénéficiaire est fixé à 1 600 € avec une limite de dépôt de 2 dossiers par an.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées aux actes notariés et frais de géomètre pour l'échange ou l'acquisition de parcelles boisées d'une superficie inférieure à 1 hectare chacune, situées dans l'Yonne et contiguës à au moins une parcelle de l'acquéreur.

Modalités d'attribution

Transmission du dossier technique au Conseil Général, dans les 5 ans qui suivent la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, les demandes ne sont plus recevables.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à l'existence pour les parcelles concernées d'une garantie de gestion durable (Plan Simple de Gestion si l'unité constituée atteint 10 hectares ou plus, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion si l'unité constituée n'atteint pas 10 hectares).

Le dossier est soumis à l'avis technique du Centre Régional de la Propriété Forestière qui s'assure que le projet présente une utilité au titre des enjeux de la gestion forestière durable.

L'attribution de l'aide est décidée par la Commission Permanente du Conseil Général.

Renseignements, retrait et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Agriculture et Espace rural

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : jcharon@cg89.fr

a. Agriculture et aménagement rural

a.5 Soutien aux initiatives locales

a.5.1 ►► Fonds pour le développement de l'agriculture

►► ASSURANCE GRÊLE DES AGRICULTEURS

Objet

Inciter les agriculteurs à souscrire une assurance grêle.

Bénéficiaires

Agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant le risque de grêle pour les récoltes fruitières produites par arbres et arbustes et pour les récoltes de légumes-feuilles ou de légumes-fruits.

Nature et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention à l'agriculteur assuré.
Cette dernière correspond à l'application d'un taux sur la prime ou cotisation nette d'impôt et taxe acquittée par l'assuré.

› **Ce taux est révisable chaque année.**

Modalités d'attribution

Dépôt de la demande des assurés par les compagnies d'assurance auprès du Conseil Général.

Notification à l'intéressé.

Versement de l'aide aux compagnies d'assurance.

Renseignements

Conseil Général de L'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82 - E-mail : jcharon@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.1 Les transports

b.1.1 ►► ACQUISITION DE CARS SCOLAIRES

Objet

Acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion et destiné uniquement aux transports scolaires.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs E.P.C.I

Nature et montant de l'aide

Subvention de 25 % sur le coût d'acquisition H.T.

Possibilité de bénéficier d'une bonification de taux de 5 % en cas de projet intercommunal (N.B. ce qui est primé est l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération, l'opération devant concerner au moins trois communes).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils Techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.2 Les voies de communication

b.2.1 ►► RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Crédits de l'ETAT

Objet

Tous travaux destinés à la sécurité routière et retenus prioritairement dans l'ordre décroissant suivant :

- 1- Protection des écoles : signalisations diverses, allées piétonnes, barrières de protection, signalisations lumineuses, alarmes-vitesse, arrêts de cars, parcs de stationnement sécuritaires avec arrêt pour cars scolaires.
- 2- Aménagement des carrefours : voirie, feux de signalisation, dégagement de visibilité, pose de miroirs.
- 3- Aménagement de sécurité en agglomération sur routes importantes.
- 4- Signalisations de prescription (à l'exclusion de la signalisation de direction), dont le coût est supérieur à 762 € H.T.
- 5- Marquages au sol : uniquement pour des aménagements de sécurité (exclusion des délimitations de places de parking) et pour des opérations de premier marquage, dont le coût est supérieur à 762 € H.T.
- 6- Arrêts de cars et abris bus.
- 7- Parcs de stationnement classiques.

Les opérations suivantes sont exclues du bénéfice de la subvention :

- ▶ Opérations subventionnées sur les crédits de la D.E.T.R.
- ▶ Opérations d'éclairage public.

Bénéficiaires

Communes et leurs E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

- ▶ 40 % du coût H.T. avec un plafond de dépense subventionnable de 45 000 € pour les priorités de 1 à 6.
- ▶ 30 % du coût H.T. avec un plafond de dépense subventionnable de 45 000 € pour la priorité 7.

Procédure

- ▶ Production d'une délibération du Conseil Municipal, du ou des devis, d'un plan relatif à l'opération envisagée et, obligatoirement, de l'avis technique et réglementaire des services routiers départementaux concernés, à savoir :
 - Agence Territoriale Routière (ATR), pour les aménagements en bordure de routes départementales.
 - Services d'Assistance Technique aux Communes (SATC), pour les aménagements en bordure de voies communales.
- ▶ Examen des dossiers pour avis, par la 3^{ème} Commission du Conseil Général.
- ▶ Passage en Commission Permanente pour attribution de l'aide.
- ▶ Envoi des factures au Conseil Général pour contrôle avant transmission des dites factures à la Préfecture, pour le paiement de l'aide dont il s'agit.

*N.B. : - Application d'un délai de caducité de deux ans pour toutes les subventions accordées.
- Réduction des subventions au prorata des dépenses effectives.*

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils Techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.2 Les voies de communication

b.2.2 ►► TRAVAUX DE RESCINDEMENT D'IMMEUBLE

Objet

Rescindement d'immeubles (acquisition et travaux) présentant un danger pour la circulation routière.

Opérations éligibles : Aide réservée au financement des seules opérations dont l'intérêt départemental peut être démontré, que les travaux soient réalisés indistinctement le long d'une voie départementale ou communale.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs E.P.C.I.

Nature et montant de l'aide

La Commission Permanente, saisie de propositions ponctuelles détermine le taux de subvention à appliquer à chaque projet.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Pour les acquisitions de bâtiment, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base de calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation domaniale lorsque celle-ci est obligatoire (au delà de 75 000 €).

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils Techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.2 Les voies de communication

b.2.3 ►► TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Objet

Sont éligibles les travaux à réaliser sur les voies communales et les chemins ruraux conduisant à des habitations (ceux-ci dans la limite de 25 % de l'enveloppe cantonale) et portant sur une longueur supérieure à 100 m par voie.

Ces travaux concernent uniquement la chaussée [décaissement, rechargement, reprofilage, goudronnage (ex-enduits), enrobés].

Les travaux annexes de voirie (trottoirs, bordures, avaloirs, tuyaux etc...) sont exclus de l'aide dont il s'agit.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs E.P.C.I.

Nature et montant de l'aide

Dans le cadre d'une enveloppe cantonale dont le montant est fonction de la longueur (DGF) des voies communales et du nombre d'habitants, le Conseiller Général et les Maires du canton établissent un programme des opérations à réaliser, avec indication de leur montant de dépense H.T., ainsi que du taux de subvention retenu.

N.B. : Les seuils de subvention sont fixés à 600 €, pour les communes et EPCI dont la population n'excède pas 2 000 habitants, et à 2 000 €, pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants (N.B. : la population à prendre en compte pour les EPCI est la population globale et non la seule population des communes concernées par le projet au titre duquel l'aide est sollicitée).

Procédure

Le Conseiller Général, après la réunion cantonale, adresse le programme annuel retenu au service du Conseil Général concerné.

La Commission Permanente arrête le programme et la répartition de la dotation cantonale.

Les différents maîtres d'ouvrage sont avisés du montant de leur subvention.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils Techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.2 Les voies de communication

b.2.4 ►► TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'ART

Objet

- Tous travaux de réfection ou de construction d'ouvrages d'art (ponts, passerelles) enjambant un cours d'eau.
- Tous travaux de réfection ou de construction de murs de soutènement situés en bordures de voiries départementales et communales.

Opérations éligibles : aide réservée au financement des seules opérations dont l'intérêt départemental peut être démontré.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs E.P.C.I.

Nature et montant de l'aide

La Commission Permanente, saisie de propositions ponctuelles détermine le taux de subvention à appliquer à chaque projet.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Aménagement de l'Espace et Voirie Communale
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 94 ou 03 86 72 87 81 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avallette@cg89.fr ou mbredeau@cg89.fr

Conseils Techniques

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.3 Le logement

b.3.1 ►► AIDE À L'ACQUISITION DE LOGEMENTS EN MILIEU RURAL

Objet

Favoriser le développement des territoires ruraux du département :

- ▶ Maintenir la population dans les territoires les plus ruraux.
- ▶ Attirer de nouveaux habitants.
- ▶ Répondre aux besoins de logement liés au développement de l'activité économique sur le territoire.
- ▶ Répondre aux besoins de logement des ménages icaunais.

Favoriser le développement du parc locatif social public.

Bénéficiaires

Offices Publics de l'Habitat (OPH) – bailleurs sociaux.

Nature de l'aide

Aide sous forme de subvention à l'acquisition de bâtiments et de leurs abords, versée directement au bailleur social, sous la condition d'un apport équivalent de la commune ou de l'EPCI.

Montant de l'aide

15 % du montant HT de la valeur vénale sur la base de l'évaluation domaniale (obligatoire pour un montant égal ou supérieur à 75 000 €), dans la limite de 15 000 € de subvention par acquisition. Sont exclus les frais de notaire.

Le montant minimum pouvant être attribué est fixé à 600 €.

L'aide du Conseil Général est complémentaire de celle de la commune (minimum équivalente à celle du Conseil Général).

Dépenses éligibles

Acquisitions de bâtiments et de leurs abords (cour, jardin, chemin d'accès), destinés à abriter des logements.

Est exclue : l'acquisition de terrain vierge.

L'OPH ou le bailleur social s'engage à consulter la commune pour la gestion des locaux et notamment quant à leur occupation.

Toute mise à disposition de bâtiment, notamment sous forme de bail n'ouvre pas droit aux aides du Conseil Général.

Procédure

Dépôt d'une demande d'aide avant l'acquisition foncière mentionnant le projet et le montant de l'aide sollicitée et comportant :

- ▶ La décision des instances dirigeantes de l'OPH ou du bailleur social approuvant le projet et le plan de financement.
- ▶ La délibération de la commune approuvant le projet et le plan de financement.
- ▶ La note explicative décrivant l'aménagement global, y compris des abords de l'opération envisagée.
- ▶ Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE).
- ▶ Le plan de financement (dépenses et recettes prévisionnelles y compris les autres subventions reçues).
- ▶ L'avis du service des Domaines conformément à la réglementation en vigueur.
- ▶ La promesse de vente.
- ▶ Un engagement écrit de l'OPH ou du bailleur social et de la commune, acceptant s'il y a attribution de subvention la signature d'une convention tripartite : OPH ou bailleur social, Commune et Conseil Général.

Cette convention tripartite type sera présentée pour validation lors d'une prochaine Commission Permanente. Elle comprendra : la nature de l'acquisition et ses objectifs, en lien avec les opérations « Cœur de village » s'il y a lieu, le résultat du DPE, le rôle et la participation financière de chacune des parties signataires, les modalités de paiement, les conditions de modification, de résiliation et de recours, etc...

En annexe de la convention : décision de l'OPH ou du bailleur social, de la Commune, de la Commission permanente du Conseil Général, DPE, l'avis des Domaines s'il y a lieu.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de la décision à l'OPH ou au bailleur, et à la commune.

Signature de la convention tripartite.

Versement de l'aide après acquisition sur présentation des pièces justificatives.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Habitat - Développement Urbain

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 78 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : mprmaurice@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.3 Le logement

b.3.2 ►► OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Objet

Réhabilitation du parc immobilier bâti pour améliorer l'offre de logements de qualité avec des loyers accessibles, pour maintenir ou développer les services de voisinage et pour valoriser le patrimoine.

Bénéficiaires

- ▶ Communes de moins de 5 000 habitants.
- ▶ Les groupements de communes sans critère de population à l'exclusion des communautés de communes d'Auxerre et Sens.

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention au maître d'ouvrage.

Montant de l'aide

- ▶ Pour les études, 15 % du montant des dépenses HT.
- ▶ Pour le suivi-animation, 15 % du montant des dépenses HT.

Dépenses éligibles

- ▶ Étude préalable à la mise en place d'une OPAH.
- ▶ Prestation de suivi et d'animation pendant toute la durée de l'OPAH.

Conditions d'attribution

Signature d'une convention d'OPAH avec l'Etat.

Modalités d'attribution

Dépôt d'une demande de subvention par la commune ou le groupement avant le démarrage des prestations ou études comportant la délibération de la commune ou du groupement sur le projet et approuvant le plan de financement en recettes et dépenses, la notification d'OPAH de l'Etat, note de présentation du projet, devis.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de l'aide à la commune ou groupement.

Versement de l'aide sur production des factures.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Habitat - Développement Urbain

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 78 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : mprmaurice@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.3 Le logement

b.3.3 ►► PRÊTS AUX BAILLEURS

1 - RÈGLES COMMUNES

Objet

Favoriser le développement du parc locatif social public afin de répondre aux besoins de logement des ménages icaunais et aussi :

- Maintenir la population dans les territoires les plus ruraux.
- Attirer de nouveaux habitants.
- Répondre aux besoins de logement liés au développement de l'activité économique sur le territoire.

Bénéficiaires

Offices Publics de l'Habitat (OPH) – bailleurs sociaux.

Nature de l'aide

Aide sous forme de prêt à taux zéro, sur 5 ans, remboursable en une seule annuité la sixième année.

Montant de l'aide

20 % du coût HT dans la limite de :

- 1500 € par logement à Auxerre, Sens, Migennes, Avallon, Saint-Florentin, Joigny et Tonnerre (dans le cadre du renouvellement urbain ou non).
 - 2 500 € par logement en milieu rural.
- sous réserves de l'application de l'éco-conditionnalité, définie selon l'opération concernée (voir ci-dessous).

Seront privilégiés les éco-équipements : lampes basse consommation, économiseurs d'eau, chasses d'eau économiques, etc.

L'aide du Conseil Général est complémentaire à celle des communes ou de leur groupement et de l'Etat.

2 - LES DIFFÉRENTS PRÊTS

• A - Prêts à la réhabilitation des logements sociaux PALULOS - HLM

Dépenses éligibles

Travaux liés à la réhabilitation de logements existants.

L'aide du Conseil Général est complémentaire à la PALULOS de l'Etat.

Eco-conditionnalité : atteinte minimale de l'étiquette C (150 kWh/m²/an).

Procédure

- Dépôt d'une demande de prêt auprès du Conseil Général avant le démarrage des travaux comportant :
 - la décision des instances dirigeantes de l'OPH ou du bailleur social approuvant le projet et le plan de financement validé par la DDT.
 - la décision de l'Etat accordant une subvention à l'opération.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Signature d'une convention définissant les modalités du prêt.

Versement de l'aide après réalisation des travaux sur présentation du plan définitif de financement.

• B - Création de logements sociaux PLUS

Dépenses éligibles

Travaux liés à la construction du logement social PLUS ou à la réhabilitation de bâtiments anciens pour créer des logements sociaux PLUS.

Le prêt est accordé au cas par cas selon le plan de financement validé par la DDT.

Eco-conditionnalité : Label BBC effinergie : 65 Kwh/m²/an pour les constructions neuves.

Procédure

Dépôt d'une demande de prêt par le bailleur social auprès du Conseil Général avant le démarrage des travaux comportant :
 la décision des instances dirigeantes de l'OPH ou du bailleur social approuvant le projet et le plan de financement en recettes et dépenses,
 le plan de financement approuvé par la DDT,
 la décision de l'Etat accordant une subvention à l'opération.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de la décision au bailleur social.

Signature d'une convention définissant les modalités du prêt.

Versement de l'aide après réalisation des travaux sur présentation du plan définitif de financement.

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.3 Le logement

b.3.3 ►► PRÊTS AUX BAILLEURS (SUITE)

• C - Prêts à la réhabilitation de logements dans les communes rurales

Dépenses éligibles

Travaux liés à la réhabilitation de logements existants ou de bâtiments anciens pour créer du logement :

- ▶ Honoraires d'architectes ou de maîtrise d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, etc... (mission de base de type Loi MOP).
- ▶ Les frais de bureau de contrôle.
- ▶ Les frais du coordonnateur SPS.
- ▶ Les imprévus, dans la limite de 10 % pour des travaux sur l'ancien (bâtiment existant) et de 5 % pour des travaux neufs (construction et extension).

Sont exclus :

- ▶ Les travaux d'entretien régulier des logements habituellement à la charge du locataire.
- ▶ Les honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux.
- ▶ L'assurance dommages ouvrages.
- ▶ Les frais d'appel d'offre (insertion dans la presse et constitution des dossiers de consultation des entreprises).

Eco-conditionnalité : atteinte minimale de l'étiquette C (150 kWh/m²/an).

L'OPH ou le bailleur social s'engage à consulter la commune pour la gestion des locaux et notamment quant à leur occupation.

Procédure

- ▶ Dépôt d'une demande de prêt par le bailleur social auprès du Conseil Général avant le démarrage des travaux comportant :
 - La décision des instances dirigeantes de l'OPH ou du bailleur social approuvant le projet et le plan de financement.
 - La note explicative décrivant l'aménagement global, y compris des abords de l'opération envisagée.
 - Le plan de financement (dépenses et recettes prévisionnelles y compris les autres subventions reçues).
 - La décision de l'Etat accordant la PALULOS le cas échéant.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de la décision.

Signature d'une convention définissant les modalités du prêt.

Versement de l'aide après réalisation des travaux sur présentation du plan définitif de financement.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Habitat - Développement Urbain

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 78 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : mpmurice@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.4 La politique de la ville

b.4.1 ►► POLITIQUE DE LA VILLE

Objet

Lutter contre les processus de dévalorisation de certains territoires des villes et favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations notamment des quartiers classés ZUS (Zone urbaine sensible) et à titre exceptionnel ceux présentant des caractéristiques analogues.

Bénéficiaires

Les associations, les opérateurs publics ou privés et les communes et leurs groupements.

Les territoires concernés :

- ▶ Communauté de communes de l'Auxerrois, Communauté de communes du Sénonais, Migennes, Avallon et Saint-Florentin dans le cadre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS).
- ▶ Joigny et Tonnerre dans le cadre d'un projet de ville.

Nature de l'aide

Aide sous forme de subvention, versée au maître d'ouvrage ; le montant est fixé au cas par cas, en fonction du contenu du projet, de son coût et de son plan de financement.

Pour les études hors Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) : taux maximum de 20 % sur des dépenses TTC ou HT selon l'assujettissement à la TVA.

Dépenses éligibles

Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte et concernent :

- ▶ Les études.
- ▶ Les actions de développement social et culturel.
- ▶ Les actions éducatives et sportives.
- ▶ Les actions de désenclavement des quartiers.
- ▶ Les actions en faveur de l'emploi et du développement économique local.
- ▶ Les actions de prévention et de lutte contre les exclusions.
- ▶ Les actions d'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration.
- ▶ Les actions favorisant la mixité sociale et l'égalité des citoyens.
- ▶ La création et le soutien au fonctionnement d'équipements.
- ▶ La gestion urbaine de proximité et la coordination des actions.
- ▶ Toute autre action concourant à la lutte contre les processus de ségrégation urbaine, sociale et culturelle et à l'harmonisation d'un développement équilibré de la ville et des populations.
- ▶ Action d'évaluation de la politique de la ville.

Modalités d'attribution

La gestion de ce dispositif est confiée à la MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale) des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de l'Auxerrois et du Sénonais et aux villes pour Avallon, Migennes et Saint Florentin : appel à projet – réception des dossiers – accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Validation des actions par les comités de pilotage des villes et leurs groupements.

Concernant les villes de Joigny et Tonnerre : l'appel à projet relève des villes qui transmettent au Conseil Général le dossier qui fait alors l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet).

Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Notification de l'aide aux bénéficiaires.

Signature d'une convention entre le Conseil Général et le bénéficiaire.

Païement :

- ▶ 90% à la signature de la convention.
- ▶ 10% sur production des rapports d'activité et financier.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Habitat - Développement Urbain

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 78 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : mprmaurice@cg89.fr

b. Aménagement du territoire et du cadre de vie

b.4 La politique de la ville

b.4.2 ►► RENOUELEMENT URBAIN

Objet

Améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers classés ZUS (Zone urbaine sensible) et à titre exceptionnel ceux présentant des caractéristiques analogues.

Bénéficiaires

Les associations, les opérateurs publics ou privés ainsi que les communes et leurs groupements.

Les territoires concernés :

- ▶ Dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain faisant l'objet d'une contractualisation avec l'ANRU :
 - Auxerre • Sens • Migennes
- ▶ Dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain (villes éligibles à l'ANRU au titre de la catégorie III : opérations isolées sans conventionnement) :
 - Avallon • Saint-Florentin
- ▶ Dans le cadre d'un projet de ville :
 - Joigny • Tonnerre

Nature de l'aide

Aide sous forme de subvention ou de prêt versé au maître d'ouvrage : le montant est fixé au cas par cas, en fonction du contenu du projet, de son coût et de son plan de financement

Dépenses éligibles

Seules les opérations d'investissement sont prises en compte et concernent :

pour les subventions :

- ▶ Les études préalables à une opération de renouvellement urbain.
- ▶ Les opérations d'aménagement urbain.
- ▶ La résidentialisation.
- ▶ La démolition de logements.
- ▶ L'acquisition ou la reconversion de logements.
- ▶ La création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs.
- ▶ La réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale.
- ▶ Tout autre investissement concourant à la rénovation urbaine.

pour les prêts :

- ▶ La réhabilitation de logements.
- ▶ La construction de logements.

Modalités d'attribution

La gestion de ce dispositif est confiée aux maîtres d'ouvrages des projets qui nous transmettent un dossier qui fera l'objet d'un accusé de réception complet ou incomplet.

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

- ▶ Un descriptif du projet.
- ▶ Les plans existants et projetés.
- ▶ Une délibération du Conseil Municipal (lorsque le maître d'ouvrage est la ville) ou la délibération du Conseil d'Administration (lorsque le maître d'ouvrage est le bailleur social).
- ▶ Un plan de financement.
- ▶ Un détail estimatif des travaux à effectuer.
- ▶ Une décision d'attribution de subvention de l'ANRU quand l'opération est éligible à l'ANRU (sauf lorsqu'une convention ANRU a été signée).
- ▶ Une attestation de non commencement des travaux.

Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Notification de l'aide aux bénéficiaires.

Signature d'une convention entre le Conseil Général et le bénéficiaire.

Versement de l'aide après réalisation des travaux.

Des acomptes sont possibles :

- ▶ 30 % à l'ouverture du chantier.
- ▶ 30 % à la réalisation de la moitié des travaux.
- ▶ Le solde à la réception des travaux.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Habitat - Développement Urbain

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 78 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : mpmaurice@cg89.fr

c. Culture

c.1 Mise en valeur du patrimoine historique

c.1.1 ►► ÉDIFICE INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Objet

Travaux de restauration, de grosses réparations et de conservation des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, autorisés par la Conservation Régionale des Monuments Historiques et subventionnés par l'État (aménagements au titre de réutilisation exclus).

Bénéficiaires

Communes et établissements publics propriétaires.

Nature et montant de l'aide

L'aide est complémentaire de la subvention de l'État. Elle n'est accordée que postérieurement à la prise de l'arrêté de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'aide est calculée au taux de 25 % de la dépense H.T., avec un plafond de dépense subventionnable de 400 000 € H.T.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de L'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 84 - Fax : 03 86 72 87 73 - E-mail : dallard@cg89.fr

c. Culture

c.1 Mise en valeur du patrimoine historique

c.1.2 ►► MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS

Objet

- ▶ Travaux de restauration, de grosses réparations, conservation et entretien des monuments historiques classés, autorisés par la Conservation Régionale des Monuments Historiques et subventionnés par l'État (aménagement au titre de réutilisation exclus).
- ▶ Travaux de restauration des objets d'art protégés au titre des monuments historiques, autorisés par la Conservation Départementale des Antiquités et Objets d'Arts et subventionnés par l'État.

Bénéficiaires

Communes et établissements publics propriétaires.

Nature et montant de l'aide

L'aide est complémentaire de la subvention de l'État. Elle n'est accordée que postérieurement à la prise de l'arrêté de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'aide est calculée au taux de 20 % de la dépense H.T., avec un plafond de dépense subventionnable de 800 000 € H.T., pour les monuments historiques classés.

L'aide est calculée au taux de 25 % de la dépense H.T. pour les objets d'arts protégés.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements - Monuments historiques classés

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 84 - Fax : 03 86 72 87 73 - E-mail : dallard@cg89.fr

Renseignements - Objets d'art protégés

Conseil Général de l'Yonne

Conservation des Antiquités et Objets d'Art de l'Yonne
Maison de l'Arquebuse - B.P. 52 - 89010 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 52 81 38 - Fax : 03 86 52 87 62 - E-mail : abclert@cg89.fr

c. Culture

c.1 Mise en valeur du patrimoine historique

c.1.3 ►► PATRIMOINE HISTORIQUE PRIVÉ : AIDE DIRECTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Objet

Le Conseil Général de l'Yonne apporte une aide aux propriétaires privés de monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire pour les seuls bâtiments ouverts au public.

Bénéficiaires

Propriétaires privés.

Nature et montant de l'aide

- › **L'aide est complémentaire de la subvention de l'Etat.** Elle n'est donc accordée que postérieurement à la prise de l'arrêté de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- › **Le taux de l'aide** départementale est de 20 % sur le montant restant à la charge du propriétaire, déduction faite des autres subventions (la déduction se fait sur le montant H.T. de la dépense).
- › **Les travaux éligibles** à l'aide sont les **travaux de gros œuvre** sur le bâtiment, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'équipement intérieur.
- › L'attribution des aides aux dossiers complets se fait dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle votée au Budget Primitif.
- › **Pièces constitutives du dossier :**

- Double du dossier transmis à la Délégation Régionale des Affaires Culturelles.
- Relevé d'Identité Bancaire du propriétaire.
- Justificatif attestant de l'ouverture au public.

Sur la base de l'article 41-I de l'annexe III au Code général des Impôts, sont réputés ouverts à la visite, les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- 50 jours par an, dont 25 non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus.
- Ou 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre («...le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1^{er} février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au Délégué Régional du Tourisme »).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 84 - Fax : 03 86 72 87 73 - E-mail : dallard@cg89.fr

c. Culture

c.1 Mise en valeur du patrimoine historique

c.1.4 ►► PATRIMOINE HISTORIQUE PRIVÉ : AIDE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Objet

Le Conseil Général de l'Yonne apporte une aide aux propriétaires privés de bâtiments historiques par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine, sous la forme de deux enveloppes mises à la disposition de la Délégation Régionale de Bourgogne, laquelle instruit directement les dossiers et attribue les subventions :

- ▶ L'une concerne les travaux de restauration bénéficiant du dispositif d'incitation fiscale.
- ▶ L'autre concerne les travaux sur le patrimoine rural non protégé (ex : P.R.N.P.).

Bénéficiaires

Propriétaires privés bénéficiant du « Label » de la Fondation du Patrimoine.

Nature et montant de l'aide

Subvention déterminée par la Fondation du Patrimoine, pouvant atteindre 20 % du montant des travaux et permettant de défiscaliser 100 % du montant des travaux restant à la charge du propriétaire.

Procédures et renseignements

Fondation du Patrimoine

Délégation Régionale de Bourgogne
88, rue Jean-Jacques Rousseau – BP 25 105 - 21051 Dijon Cedex
Tél : 03 80 65 79 93 - Fax : 03 80 48 02 93
E-mail : delegation-bourgogne@fondation-patrimoine.com
Fondation reconnue d'utilité publique – Loi du 2 juillet 1996

d. Environnement

d.1 Équipements ruraux

d.1.1 ►► AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES ET DE VOIRIE RURALE ENGENDRÉS PAR UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Objectif

Aider à l'exécution des travaux connexes d'amélioration foncière et de création ou modification des voies communales et chemins ruraux à l'occasion des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier **engagées avant le 1^{er} janvier 2009**.

Bénéficiaires

Communes et associations foncières d'aménagement foncier.

Nature et modalités d'intervention

Aide sous forme de subvention au maître d'ouvrage à un taux maximum de 20 % du coût HT des travaux.
Ce taux est porté à 40 % en cas d'adhésion du bénéficiaire à la charte « environnement-aménagement foncier ».

Dépenses éligibles

Les travaux éligibles sont ceux localisés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- ▶ Création et modification des voies communales et chemins ruraux.
- ▶ Établissement des chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles.
- ▶ Travaux présentant un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire : arrachage de haies, arasement de talus...
- ▶ Travaux d'amélioration foncière, tels que ceux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols, à l'écoulement des eaux nuisibles.
- ▶ Travaux de nettoyage, remise en état, création d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages : haies, plantations d'alignement...

Procédures

Se reporter au règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de L'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Agriculture et Espace Rural

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : jcharon@cg89.fr

d. Environnement

d.1 Équipements ruraux

d.1.2 ►► HYDRAULIQUE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE RIVIÈRES

Objet

Travaux d'assainissement des terres agricoles, études préalables aux travaux d'aménagement de rivières non domaniales, ensemble des travaux d'aménagement de rivières non domaniales, travaux d'entretien de rivières non domaniales.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs groupements, associations syndicales ou foncières et leurs unions, associations agréées de pêche et de pisciculture, fédération départementale de pêche, associations de riverains de cours d'eau non domaniaux.

Nature et montant de l'aide

Hydraulique agricole :

Subvention calculée au taux de 20 % sur le montant H.T. des travaux.

Aménagement des rivières :

Subvention calculée au taux de 20 % sur le montant H.T. de l'opération pour les ouvrages ou sur le montant T.T.C. pour la restauration linéaire.

Entretien de rivières :

Subvention calculée au taux de 20 % sur le coût T.T.C. (la T.V.A. n'est pas récupérable sur ce type de travaux) si un programme pluriannuel de travaux est établi en liaison avec l'Institution pour l'Entretien des Rivières.

Procédures

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et expertises

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Sous-Direction de l'Eau et du Milieu Naturel
10 avenue du 4^{ème} R.I. - B.P. 9002 - 89089 AUXERRE
Tél : 03 86 34 61 31 - Fax : 03 86 34 61 01
E-mail : roland.chuine@idea89.fr

d. Environnement

d.2 Gestion de l'eau

d.2.1 ►► ADDUCTION D'EAU

Objet

- Création, extension ou amélioration d'ouvrages de production d'eau potable.
- Création, extension ou amélioration d'unités de traitement de l'eau potable.
- Création ou réhabilitation de réservoirs d'eau potable.
- Construction ou renforcement de réseaux d'eau potable de liaison (conduites d'interconnexions).
- Opérations visant à améliorer la gestion (télésurveillance, système de chloration, travaux de sécurisation des installations liés au plan VIGIPIRATE,...)
- Travaux de lutte contre l'incendie (poteaux, bouches, citernes et réserves, à l'exclusion du renforcement des réseaux de distribution).

Sont exclus : Les frais de gestion courante (remplacement d'installations mécaniques ou électroniques, armoires électriques, ...), les études préalables, la réhabilitation des réseaux d'interconnexion, tous les travaux effectués sur les réseaux de distribution et les travaux concernant les branchements particuliers.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements à l'exclusion des communes définies comme urbaines par l'arrêté préfectoral DCDD/SAF/2010/0120 du 24 mars 2010 : AUXERRE, AVALLON, CHENY, JOIGNY, MIGENNES, PARON, SAINT-CLEMENT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SENS, TONNERRE et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Nature et montant de l'aide

Subvention de 25 % calculée sur le montant hors taxes de la dépense subventionnable, celle-ci étant plafonnée à 800 000 € H.T.

Possibilité de bénéficier d'une bonification de taux de 5 %, en cas de projet intercommunal concernant au moins trois communes (N.B. : ce qui est primé est l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître de l'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et expertises

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Sous-Direction de l'Eau et du Milieu Naturel
10 avenue du 4^{ème} R.I. - B.P. 9002 - 89089 AUXERRE
Tél : 03 86 34 61 31 - Fax : 03 86 34 61 01
E-mail : roland.chuine@idea89.fr

d. Environnement

d.2 Gestion de l'eau

d.2.2 ►► ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Objet

- Création, extension ou amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées.
- Création ou extension de réseaux de transfert d'effluents bruts vers les ouvrages d'épuration (émissaires principaux).

Sont exclus : La réhabilitation des réseaux de transfert, tous les travaux effectués sur les émissaires de collecte des eaux usées (réseaux secondaires), les travaux se rapportant aux branchements et les frais de gestion courante (notamment le curage des bassins de lagunage et le remplacement des bâches des bassins de lagunage).

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements à l'exclusion des communes définies comme urbaines par l'arrêté préfectoral DCDD/SAF/2010/0120 du 24 mars 2010 : AUXERRE, AVALLON, CHENY, JOIGNY, MIGENNES, PARON, SAINT-CLEMENT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SENS, TONNERRE et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 20 % sur le montant hors taxes de la dépense subventionnable, celle-ci étant plafonnée à 800 000 € H.T.

Possibilité de bénéficier d'une bonification de taux de 5 %, en cas de projet intercommunal concernant au moins trois communes (N.B. : ce qui est primé est l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître de l'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et expertises

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Sous-Direction de l'Eau et du Milieu Naturel
10 avenue du 4^{ème} R.I. - B.P. 9002 - 89089 AUXERRE
Tél : 03 86 34 61 31 - Fax : 03 86 34 61 01
E-mail : roland.chuine@idea89.fr

d. Environnement

d.2 Gestion de l'eau

d.2.3 ►► ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES)

Objet

Création et réhabilitation d'installations individuelles d'assainissement des eaux usées.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements à l'exclusion des communes définies comme urbaines par l'arrêté préfectoral DCDD/SAF/2010/0120 du 24 mars 2010 : AUXERRE, AVALLON, CHENY, JOIGNY, MIGENNES, PARON, SAINT-CLEMENT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SENS, TONNERRE et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Nature et montant de l'aide

Subvention plafonnée à 20 % du montant hors taxes de l'opération, le cumul des aides du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie étant lui même plafonné à 60 % du montant H.T. des travaux.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et expertises

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Sous-Direction de l'Eau et du Milieu Naturel
10 avenue du 4^{ème} R.I. - B.P. 9002 - 89089 AUXERRE
Tél : 03 86 34 61 31 - Fax : 03 86 34 61 01
E-mail : roland.chuine@idea89.fr

d. Environnement

d.2 Gestion de l'eau

d.2.4 ►► TRAVAUX DE RECHERCHES D'EAU

Objet

Recherche de nouvelles ressources, pour résoudre des problèmes d'approvisionnement en eau de la population (quantité ou/et qualité).

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements à l'exclusion des communes définies comme urbaines par l'arrêté préfectoral DCDD/SAF/2010/0120 du 24 mars 2010 : AUXERRE, AVALLON, CHENY, JOIGNY, MIGENNES, PARON, SAINT-CLEMENT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SENS, TONNERRE et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Nature et montant de l'aide

- Forage infructueux : prise en charge à hauteur de 100 % par le Département.
- Forage fructueux : prise en charge à hauteur de 25 % par le Département, la quote-part de la collectivité concernée s'élevant à 75 %, l'aide éventuelle de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » étant déductible de cette contribution de la collectivité.

Procédure

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Conseil Général.

Rappel : Le schéma départemental des ressources en eau préconise une diminution du nombre des points de prélèvement et une limitation des recherches dans les nappes profondes

En conséquence, face à un problème de quantité ou de qualité de l'eau distribuée, les solutions suivantes sont recherchées, par ordre de priorité décroissant :

- 1 Rechercher les interconnexions avec les réseaux voisins.
- 2 Examiner les possibilités de nappe profonde ou autres bien protégées et leur coût.
- 3 Si les deux solutions précédentes se révèlent impossibles, insuffisantes ou trop coûteuse, il faut revenir à un traitement de la ressource existante.
- 4 S'il apparaît que malgré tout le problème n'est pas soluble par une des trois approches précédentes, il faut envisager le recours aux eaux de surface.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et expertises

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes
Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91
E-mail : bbaschiera@cg89.fr

Conseil Général de l'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Sous-Direction de l'Eau et du Milieu Naturel
10 avenue du 4^{ème} R.I. - B.P. 9002 - 89089 AUXERRE
Tél : 03 86 34 61 31 - Fax : 03 86 34 61 01
E-mail : roland.chuine@idea89.fr

d. Environnement

d.3 Paysages et espaces naturels

d.3.1 ►► AIDE À L'ÉCHANGE AMIABLE D'IMMEUBLES RURAUX (PARCELLES NON BOISÉES)

Objectif

Aide à la restructuration foncière des exploitations agricoles.

Bénéficiaires

Toute personne morale ou privée.

Nature et modalités d'intervention

Aide sous forme de subvention à chacun des co-échangistes à un taux maximum de :

- › 80 % des frais notariés engagés (frais d'enregistrement, émoluments, débours),
- › et 80 % des frais de géomètre liés à l'opération, s'il y a lieu.

L'aide ne sera accordée que si elle atteint un minimum de 50 €. Elle est par ailleurs plafonnée à 1 000 € par bénéficiaire et par an.

Opérations éligibles

Les échanges doivent être conduits conformément aux dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-12 du Code rural.

Les parcelles échangées doivent être situées soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celle-ci. En dehors de ces limites, l'une des parcelles échangées doit être contiguë aux propriétés de celui des échangistes qui la recevra.

Les opérations doivent présenter un caractère d'utilité au titre des enjeux de l'aménagement foncier : amélioration des conditions d'exploitation, mise en valeur des espaces naturels ruraux et/ou contribution à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Procédure

Transmission du dossier type à la Chambre d'Agriculture, dans les 5 ans qui suivent la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, les demandes ne sont plus recevables.

Présentation du projet par la Chambre d'Agriculture à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, qui le transmet au Conseil Général si elle en reconnaît l'utilité.

L'attribution de l'aide est décidée par la Commission Permanente du Conseil Général.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Pôle Agriculture et Espace Rural
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 84 95 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : jcharon@cg89.fr

Renseignements et envoi du dossier

Chambre d'agriculture de l'Yonne

14 rue Guynemer - BP 50289 - 89015 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 94 22 22 - Fax : 03 86 94 22 23
E-mail : foncier@yonne.chambagri.fr

e. Interventions économiques

e.1 Technologies de l'information et de la communication

e.1.1 ►► INFORMATISATION DES BIBLIOTHÈQUES

Objet

Informatisation ou ré-informatisation des bibliothèques (relais ou municipales).

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs groupements.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 25 % sur le coût d'acquisition H.T., lorsqu'aucune participation de l'Etat ou de la Région ne peut être obtenue. Possibilité de bénéficier d'une bonification de taux de 5 %, en cas de projet intercommunal concernant au moins trois communes (N.B. : ce qui est primé est l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître de l'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements »

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques

Bibliothèque départementale de l'Yonne

10 rue du Moulin
89000 SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
Tél : 03 86 48 02 43 - Fax : 03 86 48 02 41
E-mail : cbillard@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.1 Technologies de l'information et de la communication

e.1.2 ►► INFORMATISATION DES COMMUNES

Objet

Premier investissement réalisé pour informatiser le secrétariat des communes de moins de 5 000 habitants et de leurs groupements, à l'exclusion des équipements complémentaires ultérieurs et du renouvellement du matériel.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs groupements.

Nature et montant de l'aide

Subvention de 25 % calculée sur le coût H.T. de l'opération.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.1 Technologies de l'information et de la communication

e.1.3 ►► INSTALLATIONS DE VIDEO-TRANSMISSION

Objet

Acquisition d'une installation de vidéo-transmission haute résolution.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs groupements.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 25 % sur le coût d'acquisition H.T.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

**DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011**

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.1 Technologies de l'information et de la communication

e.1.4 ►► RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES LOCALES DE DESSERTE HAUT-DÉBIT

Objet

Réalisation d'infrastructures locales de desserte haut-débit destinées à pallier les insuffisances de desserte ADSL par le réseau filaire (satellite, wi-fi, etc...).

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants et leurs groupements.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 30 % sur le montant H.T. de la totalité des frais engagés (à l'exclusion de la location de matériel et des frais de personnel), lorsque la délibération inscrivant la collectivité dans la démarche de recherche d'une solution alternative à l'ADSL a été prise avant le 1^{er} janvier 2009.

Si cette délibération a été prise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, le taux de la subvention est de 25 %.

Procédure

1. Pré-requis :

La collectivité doit s'inscrire dans la démarche de recherche d'une solution alternative à l'ADSL en adressant au Conseil Général de l'Yonne et au Conseil Régional de Bourgogne, les documents suivants :

- Lettre d'inscription de la collectivité à la procédure de recherche d'une solution alternative à l'ADSL
- Délibération officialisant cette inscription
- Délibération du choix de l'opérateur

2. Vote de la subvention

La subvention départementale est attribuée une fois que le réseau a été mis en place.

Pour ce faire, la collectivité doit transmettre aux services départementaux, les documents suivants, étant précisé que le dossier est vérifié avant d'être soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil Général :

- Factures acquittées.
- Tableau récapitulatif des frais engagés (H.T. et T.T.C.).
- RIB.

Le versement de l'aide intervient immédiatement après son attribution.

3. Phase complémentaire

Une phase complémentaire peut s'avérer nécessaire, pour la couverture de l'intégralité du territoire d'une collectivité.

Dans ce cas, les dépenses correspondantes font l'objet d'un nouveau vote de subvention, celle-ci étant calculée selon les mêmes règles que celles appliquées pour la phase initiale des travaux.

Renseignements d'ordre administratif

Conseil Général de l'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Equipements Ruraux et Environnement
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 91 - Fax : 03 86 72 87 73
E-mail : avagny@cg89.fr

Conseils techniques et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction des Systèmes d'Information
Service Relation Utilisateurs et Administration
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 85 72 ou 03 86 72 84 98 - Fax : 03 86 72 87 65
E-mail : ccourcy@cg89.fr ou cdiette@cg89.fr

DISPOSITIF SUSPENDU
A PARTIR
DU 1^{er} JUILLET 2011

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.1 ►► AIDE À L'HÔTELLERIE

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux chambres d'hôtes est pris en application :

- ▶ Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Soutenir l'hôtellerie indépendante dans ses efforts pour gagner en capacité d'accueil, en confort et en qualité, afin de s'adapter aux évolutions de la demande touristique.

Bénéficiaires

Propriétaires d'établissements hôteliers (créés ou en cours de création).

Sont exclus : les chaînes hôtelières, les hôtels quatre étoiles et plus, et les S.C.I.

Pour les diagnostics, les demandes des établissements hôteliers sont regroupées au niveau de chaque groupement hôtelier.

L'aide est attribuée à l'établissement hôtelier.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention au maître d'ouvrage :

- ▶ Diagnostics : l'aide est calculée au taux maximum de 50 % du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 2 000 € HT, soit une subvention maximum de 1 000 €.
 - ▶ Investissements : l'aide est calculée au taux maximum de 20 % du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT, soit une subvention maximum de 30 000 €.
- Dans le cas d'un projet éligible au fonds européen FEADER, l'intervention du Conseil Général sera déterminée afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER.

Opérations éligibles

- ▶ Diagnostics nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accueil et du service.
 - ▶ Travaux immobiliers liés à la création, la réhabilitation ou la rénovation de chambres.
- Sont exclus** : l'acquisition de mobilier, les travaux courants d'entretien et la décoration.

Conditions de recevabilité

- ▶ Engagement de l'hôtelier à exercer son activité pendant 10 ans au minimum.
- ▶ Affiliation à une centrale de réservation pendant 5 ans.
- ▶ Classement préfectoral de l'établissement.
- ▶ Une seule opération ou tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée ; chaque tranche est plafonnée à 20 chambres.

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.1 ►► AIDE À L'HÔTELLERIE (SUITE)

Procédure

- › Étude du projet, sur site, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne.
- › Dépôt au Conseil Général d'un dossier-type, **avant le démarrage des travaux.**
- › Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (et demande des pièces manquantes en cas de dossier incomplet).
- › Transmission du dossier complet à l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne pour avis technique.
- › Avis du Conseiller Général du Canton.
- › Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- › Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalité de paiement

- › Paiement sur présentation, au Conseil Général, des justificatifs de dépenses (factures) et après contrôle, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de l'effectivité des réalisations et de leur conformité au projet présenté.

Des acomptes peuvent être sollicités :

- Le premier de 20 % au démarrage des travaux.
- Le second de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié des travaux.

Le bénéficiaire d'une aide du Conseil Général dispose :

- *de deux ans pour justifier de l'engagement de l'opération,*
- *de quatre ans pour justifier l'achèvement de l'opération.*

Au-delà de ces délais, le dossier de subvention est caduc et le versement de celle-ci ne peut plus être sollicité.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

Conseils et expertise

Agence de Développement Touristique de l'Yonne

1 - 2 quai de la République - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 92 00 - Fax : 03 86 72 92 09

E-mail : adt89@tourisme-yonne.com

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ►► Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.1 ►► HÉBERGEMENT DE GROUPES

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux chambres d'hôtes est pris en application :

- ▶ Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Création et amélioration, par la réhabilitation du patrimoine existant, d'hébergements de groupes (gîtes d'étape ou de séjour) pour l'accueil de 15 personnes, au minimum, et classés comme ERP (Etablissements Recevant du Public).

Bénéficiaires

Propriétaires privés (personnes physiques ou morales).

Sont exclus : les hôteliers, les restaurateurs et les S.C.I.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention au maître d'ouvrage.

L'aide est calculée au taux maximum de 20 % du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € (HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA), soit une subvention maximum de 20 000 €.

Dans le cas d'un projet éligible au fonds européen FEADER, l'intervention du Conseil Général sera déterminée afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER.

Excepté en zone AFR, le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 20 % du montant global de la dépense subventionnable.

Opérations éligibles

Travaux immobiliers liés à la création et à l'aménagement des gîtes respectant l'architecture locale.

Sont exclus : l'acquisition de mobilier, les travaux courants d'entretien et la décoration.

Conditions de recevabilité

- ▶ Engagement du bénéficiaire au maintien de l'activité pendant 10 ans au minimum.
- ▶ Affiliation à une centrale de réservation pendant 5 ans dont, obligatoirement, le Service de Loisirs Accueil de L'Yonne.
- ▶ Adhésion à un label national reconnu par l'Etat (Direction du Tourisme).
- ▶ Projet comportant l'hébergement de 15 personnes minimum et dont les chambres ne dépassent pas 6 personnes, avec sanitaires privatifs et communiquant avec la chambre.
- ▶ Une seule opération ou tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée.
- ▶ Engagement du bénéficiaire à fournir les informations nécessaires aux études statistiques départementales et régionales (observatoire de l'activité touristique).

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ▶▶ Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.1 ▶▶ HÉBERGEMENT DE GROUPES (SUITE)

Procédure

- ▶ Étude du projet, sur site, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne.
- ▶ Dépôt au Conseil Général d'un dossier-type, **avant le démarrage des travaux.**
- ▶ Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (et demande des pièces manquantes en cas de dossier incomplet).
- ▶ Transmission du dossier complet à l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne pour avis technique.
- ▶ Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalités de paiement

- ▶ Paiement sur présentation, au Conseil Général, des justificatifs de dépenses (factures) et après contrôle, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de l'effectivité des réalisations, de leur conformité au projet présenté et, pour les créations, de l'obtention de l'autorisation définitive d'ouverture.

Des acomptes peuvent être sollicités :

- Le premier de 20 % au démarrage des travaux
- Le second de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié des travaux.

Le bénéficiaire d'une aide du Conseil Général dispose :

- *de deux ans pour justifier de l'engagement de l'opération,*
- *de quatre ans pour justifier l'achèvement de l'opération.*

Au-delà de ces délais, le dossier de subvention est caduc et le versement de celle-ci ne peut plus être sollicité.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Conseils et expertise

Agence de Développement Touristique de l'Yonne

1 - 2 quai de la République - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 92 00 - Fax : 03 86 72 92 09
E-mail : adt89@tourisme-yonne.com

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ►► Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.2 ►► CHAMBRES D'HÔTES

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux chambres d'hôtes est pris en application :

- Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Soutenir la création et la rénovation de chambres d'hôtes dans des bâtiments existants, avec ou sans table d'hôtes, en respectant l'architecture locale.

Bénéficiaires

Propriétaires privés (personnes physiques ou morales).

Sont exclus : les S.C.I.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention au maître d'ouvrage.

L'aide est calculée au taux maximum de 20 % sur une dépense subventionnable (HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA) plafonnée à :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--|
| ► pour la création : | 10 000 € pour 1 chambre | (soit une subvention maximale de 2 000 €) |
| | 20 000 € pour 2 chambres | (soit une subvention maximale de 4 000 €) |
| | 30 000 € pour 3 chambres | (soit une subvention maximale de 6 000 €) |
| | 40 000 € pour 4 chambres | (soit une subvention maximale de 8 000 €) |
| | 50 000 € pour 5 chambres | (soit une subvention maximale de 10 000 €) |
| ► pour la rénovation : | 15 000 € pour 3 chambres | (soit une subvention maximale de 3 000 €) |
| | 20 000 € pour 4 chambres | (soit une subvention maximale de 4 000 €) |
| | 25 000 € pour 5 chambres | (soit une subvention maximale de 5 000 €) |

L'aide ainsi calculée peut être complétée par les subventions forfaitaires suivantes :

- 500 € par chambre aménagée pour handicapés, avec agrément délivré par la DDCSPP.
- 1 000 € pour la création ou la rénovation de table d'hôtes.

Dans le cas d'un projet éligible au fonds européen FEADER, l'intervention du Conseil Général sera déterminée afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER.

Excepté en zone AFR, le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 20 % du montant global de la dépense subventionnable.

Opérations éligibles

Travaux liés à la création, à la rénovation des chambres, l'accessibilité pour les handicapés, et aux tables d'hôtes, dans le respect de l'architecture locale.

Sont exclus : l'acquisition de mobilier, les travaux courants d'entretien et la décoration.

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ▶▶ Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.2 ▶▶ CHAMBRES D'HÔTES (SUITE)

Conditions de recevabilité

- ▶ Engagement du bénéficiaire au maintien de l'activité pendant 10 ans au minimum.
- ▶ Respect des dispositions du décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 relatif aux chambres d'hôtes.
- ▶ Obtention d'un label par une fédération nationale (Clévacances, Gîtes de France,...).
- ▶ Chambres avec confort (sanitaires complets privatifs communiquant avec la chambre).
- ▶ Une seule opération ou tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée.
- ▶ Engagement du bénéficiaire à fournir les informations nécessaires aux études statistiques départementales et régionales (observatoire de l'activité touristique).

Procédure

- ▶ Etude du projet, sur site, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne.
- ▶ Dépôt au Conseil Général d'un dossier-type, **avant le démarrage des travaux**.
- ▶ Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (et demande des pièces manquantes en cas de dossier incomplet).
- ▶ Transmission du dossier complet à l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne pour avis technique.
- ▶ Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalités de paiement

- ▶ Paiement sur présentation, au Conseil Général, des justificatifs de dépenses (factures) et après contrôle, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de l'effectivité des réalisations, de leur conformité au projet présenté.

Des acomptes peuvent être sollicités :

- Le premier de 20 % au démarrage des travaux.
- Le second de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié des travaux.

Le bénéficiaire d'une aide du Conseil Général dispose :

- *de deux ans pour justifier de l'engagement de l'opération,*
- *de quatre ans pour justifier l'achèvement de l'opération.*

Au-delà de ces délais, le dossier de subvention est caduc et le versement de celle-ci ne peut plus être sollicité.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Conseils et expertise

Agence de Développement Touristique de l'Yonne

1 - 2 quai de la République - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 92 00 - Fax : 03 86 72 92 09
E-mail : adt89@tourisme-yonne.com

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ►► Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.3 ►► HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux chambres d'hôtes est pris en application :

- ▶ Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- ▶ Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

- ▶ Création et amélioration des terrains de camping : accès à la catégorie supérieure d'homologation, mise aux normes, habitats légers de loisirs et mobil-home, aires d'accueil pour les camping-cars (installations agréées par la Fédération Nationale du Camping Caravaning).
- ▶ Création et amélioration de parcs résidentiels de loisirs : implantation d'hébergements locatifs, de bâtiments d'accueil et de services ou d'équipements sportifs et de loisirs, aménagements paysagers.

Bénéficiaires

Personnes physiques ou morales (particuliers, sociétés, associations).

Sont exclus : les S.C.I.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention au maître d'ouvrage.

L'aide est calculée au taux maximum de 20 % du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € (HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA), soit une subvention maximum de 10 000 €.

Dans le cas d'un projet éligible au fonds européen FEADER, l'intervention du Conseil Général sera déterminée afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER.

Excepté en zone AFR, le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 20 % du montant global de la dépense subventionnable.

Opérations éligibles

- ▶ Terrains de camping : travaux liés à la création et à l'aménagement d'aires de camping, travaux liés à l'installation d'aires d'accueil pour les camping-cars, acquisition de mobil-homes.
- ▶ Parcs résidentiels de loisirs : travaux d'aménagement paysager, travaux liés à la création et à la modernisation d'équipements sportifs et de loisirs ou de bâtiments d'accueil et de services, acquisition d'habitations de loisirs.

Conditions de recevabilité

- ▶ Engagement du bénéficiaire au maintien de l'activité pendant 10 ans au minimum.
- ▶ Adhésion à la charte de qualité de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein-Air.
- ▶ Une seule opération ou tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée.

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ▶▶ Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.3 ▶▶ HÔTELLERIE DE PLEIN AIR (SUITE)

Procédure

- ▶ Etude du projet, sur site, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne.
- ▶ Dépôt au Conseil Général d'un dossier-type, **avant le démarrage des travaux.**
- ▶ Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (et demande des pièces manquantes en cas de dossier incomplet).
- ▶ Transmission du dossier complet à l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne pour avis technique.
- ▶ Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalités de paiement

- ▶ Paiement sur présentation, au Conseil Général, des justificatifs de dépenses (factures) et après contrôle, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de l'effectivité des réalisations, de leur conformité au projet présenté et, pour les créations, de l'obtention de l'autorisation définitive d'ouverture.

Des acomptes peuvent être sollicités :

- Le premier de 20 % au démarrage des travaux.
- Le second de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié des travaux.

Le bénéficiaire d'une aide du Conseil Général dispose :

- *de deux ans pour justifier de l'engagement de l'opération,*
- *de quatre ans pour justifier l'achèvement de l'opération.*

Au-delà de ces délais, le dossier de subvention est caduc et le versement de celle-ci ne peut plus être sollicité.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Conseils et expertise

Agence de Développement Touristique de l'Yonne

1 - 2 quai de la République - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 92 00 - Fax : 03 86 72 92 09
E-mail : adt89@tourisme-yonne.com

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ►► Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.4 ►► MEUBLÉS DE TOURISME

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux chambres d'hôtes est pris en application :

- Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.
- Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Soutenir la création, la réhabilitation et l'amélioration de meublés de tourisme dans des bâtiments existants, en respectant l'architecture locale.

Bénéficiaires

Propriétaires privés (personnes physiques ou morales).

Sont exclus : les S.C.I.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'une subvention au maître d'ouvrage.

L'aide est calculée au taux maximum de 20 % sur une dépense subventionnable (HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA) plafonnée à :

- pour la création :

30 000 € pour 1 chambre	(soit une subvention maximale de 6 000 €)
45 000 € pour 2 chambres	(soit une subvention maximale de 9 000 €)
60 000 € pour 3 chambres	(soit une subvention maximale de 12 000 €)
75 000 € pour 4 chambres	(soit une subvention maximale de 15 000 €)
90 000 € pour 5 chambres	(soit une subvention maximale de 18 000 €)

L'aide ainsi calculée par une subvention forfaitaire de 500 € par chambre aménagée pour handicapés avec agrément délivré par la DDCSP.

- pour la réhabilitation, l'amélioration ou l'accessibilité handicapés :

10 000 € pour 1 chambre	(soit une subvention maximale de 2 000 €)
15 000 € pour 2 chambres	(soit une subvention maximale de 3 000 €)
20 000 € pour 3 chambres	(soit une subvention maximale de 4 000 €)
25 000 € pour 4 chambres	(soit une subvention maximale de 5 000 €)
30 000 € pour 5 chambres	(soit une subvention maximale de 6 000 €)

Dans le cas d'un projet éligible au fonds européen FEADER, l'intervention du Conseil Général sera déterminée afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER.

Excepté en zone AFR, le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 20 % du montant global de la dépense subventionnable.

Opérations éligibles

Travaux immobiliers liés à la création, la réhabilitation ou l'amélioration des meublés (y-compris l'accessibilité aux normes handicapés), dans le respect de l'architecture locale.

Sont exclus : l'acquisition de mobilier, les travaux courants d'entretien et la décoration.

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.2 ►► Aides aux hébergements touristiques

e.2.2.4 ►► MEUBLÉS DE TOURISME (SUITE)

Conditions de recevabilité

- ▶ Engagement du bénéficiaire au maintien de l'activité pendant 10 ans au minimum.
- ▶ Affiliation à une centrale de réservation pendant 5 ans dont, obligatoirement, le Service de Loisirs Accueil de l'Yonne.
- ▶ Obtention d'un classement minimum 2 étoiles.
- ▶ Une seule opération ou tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée; chaque tranche est plafonnée à 5 chambres.
- ▶ Engagement du bénéficiaire à fournir les informations nécessaires aux études statistiques départementales et régionales (observatoire de l'activité touristique).

Procédure

- ▶ Étude du projet, sur site, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne.
- ▶ Dépôt au Conseil Général d'un dossier-type, **avant le démarrage des travaux.**
- ▶ Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (et demande des pièces manquantes en cas de dossier incomplet).
- ▶ Transmission du dossier complet à l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne pour avis technique.
- ▶ Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.

Modalités de paiement

- ▶ Paiement sur présentation, au Conseil Général, des justificatifs de dépenses (factures) et après contrôle, par l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de l'effectivité des réalisations et de leur conformité au projet présenté.

Des acomptes peuvent être sollicités :

- Le premier de 20 % au démarrage des travaux.
- Le second de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié des travaux.

Le bénéficiaire d'une aide du Conseil Général dispose :

- de deux ans pour justifier de l'engagement de l'opération,
- de quatre ans pour justifier l'achèvement de l'opération.

Au-delà de ces délais, le dossier de subvention est caduc et le versement de celle-ci ne peut plus être sollicité.

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

Conseils et expertise

Agence de Développement Touristique de l'Yonne

1 - 2 quai de la République - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 92 00 - Fax : 03 86 72 92 09

E-mail : adt89@tourisme-yonne.com

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.3 ►► MEUBLÉS ET GÎTES COMMUNAUX

Objet

- Contribuer à l'amélioration des équipements touristiques en milieu rural.
- Création et aménagement de meublés de tourisme et de gîtes d'étape et de séjour par la réhabilitation du patrimoine existant.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements de moins de 5 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

Pour les meublés :

Subvention calculée au taux maximum de 25 % du montant HT de la dépense subventionnable, avec un plafond de :

- pour la création :

24 000 € pour 1 chambre	(soit une subvention maximale de 6 000 €)
36 000 € pour 2 chambres	(soit une subvention maximale de 9 000 €)
48 000 € pour 3 chambres	(soit une subvention maximale de 12 000 €)
60 000 € pour 4 chambres	(soit une subvention maximale de 15 000 €)
72 000 € pour 5 chambres	(soit une subvention maximale de 18 000 €)

L'aide ainsi calculée peut être complétée par une subvention forfaitaire de 500 € par chambre aménagée pour handicapés, avec agrément délivré par la DDCSP.

- pour la réhabilitation, l'amélioration ou l'accessibilité handicapés :

8 000 € pour 1 chambre	(soit une subvention maximale de 2 000 €)
12 000 € pour 2 chambres	(soit une subvention maximale de 3 000 €)
16 000 € pour 3 chambres	(soit une subvention maximale de 4 000 €)
20 000 € pour 4 chambres	(soit une subvention maximale de 5 000 €)
24 000 € pour 5 chambres	(soit une subvention maximale de 6 000 €)

- Pour les gîtes d'étape et de séjour, subvention calculée au taux maximum de 25 % du montant HT de la dépense subventionnable, avec un plafond de dépenses de 100 000 €, soit une subvention maximale de 25 000 €.

Dépenses éligibles

Travaux immobiliers liés à la création, l'aménagement, l'accessibilité handicapés et la réhabilitation, dans le respect de l'architecture locale.

Sont exclus : l'acquisition de mobilier, les travaux courants d'entretien et la décoration.

Conditions d'attribution

- Obtention d'un classement 2 étoiles minimum.
- Capacité d'accueil de 15 places minimum pour les gîtes.
- Une seule opération ou tranche fonctionnelle par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée. Pour les meublés, la tranche est limitée à 5 chambres.
- Engagement de la commune ou du groupement au maintien de l'activité pendant 10 ans minimum.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Tourisme

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.4 ►► RELAIS NAUTIQUES

Objet

Aménagements des relais nautiques, sur terre et sur eau.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements de moins de 5 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux de 25 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €, soit une subvention maximale de 25 000 €.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Tourisme

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.2 Tourisme

e.2.5 ►► TERRAINS DE CAMPING

Objet

- › Contribuer à l'amélioration des équipements touristiques en milieu rural.
- › Création et aménagement de terrains de camping communaux.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements de moins de 5 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée au taux maximum de 25 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €, soit une subvention maximale de 25 000 €.

Dépenses éligibles

- › Travaux liés à la création et à l'aménagement d'aires de camping.
- › Travaux liés à l'installation d'aires d'accueil pour les camping cars.
- › Acquisition de mobil homes.

Conditions d'attribution

- › Une seule opération ou tranche fonctionnelle par an, à condition que l'opération précédemment financée soit terminée.
- › Engagement de la commune ou du groupement au maintien de l'activité pendant 10 ans minimum.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Tourisme

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.3 Développement économique des territoires

e.3.1 ►► AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Objet

Favoriser la création ou la reprise de très petites entreprises par l'octroi de prêt d'honneur.

Bénéficiaires

Toutes personnes privées, physiques ou morales, ayant besoin d'un financement complémentaire pour faciliter l'accès aux prêts bancaires, immatriculées depuis moins de 12 mois.

Nature et modalités d'intervention

Participation au fonds départemental pour l'octroi de prêts d'honneur.

La gestion de ce dispositif est confiée par voie de convention à l'association Yonne Active Création qui accorde les prêts d'honneur.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Renseignements

Association Yonne Active Création

Avenue des Plaines de l'Yonne - 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 42 01 10 - Fax : 03 86 72 96 01
E-mail : yonne-active@wanadoo.fr

e. Interventions économiques

e.3 Développement économique des territoires

e.3.2 ►► ZONES D'ACTIVITÉS

Objet

- ▶ Favoriser l'implantation d'activités économiques créatrices d'emploi en leur offrant des sites d'accueil appropriés tout en préservant l'environnement.
- ▶ Apporter une aide au développement économique des territoires et favoriser le développement concerté de zones d'activités à l'échelle d'un territoire.
- ▶ Enfin promouvoir tout ou partie des territoires auprès d'investisseurs potentiels afin de faciliter l'implantation de projets, notamment à vocation industrielle, dans ces territoires.

Bénéficiaires

Collectivités locales ou groupements de collectivités.

Nature et montant de l'aide

Aide à la création, la requalification ou l'extension de zones d'activité sous forme de subvention.

Il faut distinguer deux types de zones :

- ▶ Les zones communales ou intercommunales de taille inférieure ou égale à 50 Ha :
 - 30 % du montant HT des dépenses réelles (c'est à dire constituées entre le coût et les recettes estimées) si les zones d'activités ne bénéficient pas des fonds européens.
 - 20 % du montant HT des dépenses réelles (c'est à dire constituées entre le coût et les recettes estimées) si les zones d'activités bénéficient de fonds européens.
- ▶ les zones à vocation départementale de taille supérieure à 50 Ha :
 - 50 % du montant HT des dépenses réelles (c'est à dire constituées entre le coût et les recettes estimées).
 Les zones à vocation départementale éligibles sont : Villeroy et Auxerre Sud.

Dépenses éligibles

- ▶ Études préalables à la création, la requalification ou l'extension des zones.
- ▶ Acquisitions foncières.
- ▶ Démolition d'anciens bâtiments.
- ▶ Mise en état des sols.
- ▶ Réalisation ou aménagement des voies et réseaux divers.
- ▶ Aménagement de parking.
- ▶ Réalisation d'équipements spécifiques à usage collectif, notamment ceux liés à la protection de l'environnement et à la sécurité.
- ▶ Insertion paysagère.
- ▶ Fouilles archéologiques.
- ▶ Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Conditions d'attribution

La zone devra :

- ▶ Respecter les contraintes réglementaires (règlements d'urbanisme, loi sur l'air, loi sur l'eau, amendement Dupont ...).
- ▶ Être proche d'infrastructures routières, ferroviaires et de la voie d'eau.
- ▶ S'insérer d'un point de vue environnemental et avoir un impact mesuré dans ce domaine.
- ▶ Être justifié économiquement (surfaces – type d'activités – nombre d'emplois attendus – mode de commercialisation).
- ▶ Respecter les éléments constitutifs de la charte de qualité définis ci-dessous selon la catégorie d'appartenance.

La zone ne doit pas être destinée aux activités commerciales de distribution au grand public.

e. Interventions économiques

e.3 Développement économique des territoires

e.3.2 ►► ZONES D'ACTIVITÉS (SUITE)

Éléments constitutifs de la charte de qualité

- 1) **Critères de territoire** : projet de développement, vocation de la zone, maîtrise d'ouvrage, répartition de la taxe professionnelle.
- 2) **Accessibilité, voirie.**
- 3) **Réseaux** : communication (téléphone – internet – haut débit), énergie (courant électrique fiabilisé – eau – gaz), réseau incendie.
- 4) **Gestion et valorisation des déchets** : collecte, surveillance et traitement des eaux usées et rejets liquides, stockage et évacuation des déchets y compris DIB et DIS, prévention et confinement des pollutions.
- 5) **Sécurité** : éclairage, lutte contre l'incendie, surveillance.
- 6) **Signalétique** : pré-signalisation, balisage, identification de la zone.
- 7) **Conception et réalisation des bâtiments.**
- 8) **Aménagement paysager et traitement des espaces verts – cohérence entre espaces publics et privés.**
- 9) **Mise en place de services communs** : animation, promotion, services aux entreprises.

Ces éléments servent de trame à la définition d'une charte de qualité :

- ▶ Pour les zones communales, ils servent de recommandation et sont un guide pour les collectivités pour la création ou la requalification de leur zone.
- ▶ Pour les zones d'intérêt intercommunal et d'intérêt départemental, ces éléments doivent être pris en compte dans la rédaction de la charte de qualité qui est une pièce constitutive du dossier de demande de subvention.

Pour les zones d'intérêt départemental, les projets de projet devront insister plus particulièrement sur :

- ▶ Le concept de développement durable (priorité au traitement de l'espace public – label de qualité environnemental du site – identification par une norme ISO...).
- ▶ L'aménagement de l'espace privé (ratio de surface planté élevé, stationnement engazonné,...).
- ▶ La préservation des milieux naturels (essence d'arbres...).
- ▶ La définition de norme de qualité architecturale de bâtiment (matériaux – installation technique non visible – accès...).
- ▶ Le plan de desserte en transport public.
- ▶ Les services communs (restauration – hôtellerie – salle de réunion – agences bancaires et postales – commerce – loisirs...).
- ▶ Le plan de communication (notamment pour la commercialisation).

Procédure

Lettre de demande de subvention mentionnant le projet et le montant de l'aide sollicitée et comportant :

- ▶ Délibération de l'organisme sollicitant l'aide financière indiquant le projet et le financement sollicité.
- ▶ Plan de financement (dépenses et recettes).
- ▶ Note de présentation du projet avec fourniture de plan de situation et incluant la charte de qualité.
- ▶ Devis, promesse de vente... selon la nature du projet.
- ▶ RIB.

Accusé de réception de dossier complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente.

Notification de l'aide à l'intéressé.

Versement de l'aide après réalisation des travaux.

Pour les subventions supérieures à 5 000 €, des acomptes sont possibles :

- ▶ 1^{er} acompte de 20 % sur justificatif de l'engagement de l'opération.
- ▶ 2^{ème} acompte de 30 % sur justificatif de la réalisation de la moitié de l'opération.

Renseignements

Conseil Général de L'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Economie

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.3 Artisanat

e.3.3 ►► AIDE À L'ARTISANAT

Objet

Favoriser le développement et la normalisation des entreprises artisanales en accordant des avances remboursables.

Bénéficiaires

Toutes les entreprises dont la ou les activités principales sont ressortissantes du répertoire des métiers; le critère déterminant étant la répartition en terme de marge brute.

Le chef d'entreprise doit être inscrit au registre des métiers depuis plus de 12 mois.

Nature et montant de l'aide

L'avance remboursable est un prêt à taux 0 % plafonné à 15 500 € remboursable trimestriellement à terme échu.

La durée est de 4 ans pour les avances remboursables inférieures ou égales à 7 500 € et de 5 ans pour les avances remboursables supérieures à 7 500 €.

Le taux d'intervention maximum est calculé au pourcentage des investissements selon le barème suivant :

		Zone urbaine	Zone rurale
Développement (a)	Outil de production, surface de vente et véhicules utilitaires	20 %	30 %
normalisation (b)	Mise aux normes : surface de vente et véhicules de tournées (châssis)	30 %	40 %

Outil de production : foncier bâti (atelier, fournil, laboratoire, hangar de stockage...), engins et outils de production (tractopelle, outillage...), aménagements des véhicules utilitaires (benne, pompe, remorque...).

Véhicules utilitaires : taxis (si augmentation de parc), ambulances (si augmentation de parc), véhicules industriels, véhicules utilitaires ou véhicules utilitaires légers de chantiers.

(a) Le porteur de projet doit démontrer le caractère de développement économique lié à son investissement (augmentation de parc de véhicules, diversification, croissance mesurable de l'activité...).

(b) Mise aux normes dans le cadre de contraintes légales de sécurité du personnel, d'hygiène alimentaire.

Les zones urbaines : elles sont constituées des agglomérations d'Auxerre (Auxerre et Saint Georges sur Baulches) et de Sens (Sens, Paron, Saint Martin du Tertre, Saint Clément et Saint Denis).

Les zones rurales : elles sont constituées de toutes les communes du département non situées en zone urbaine.

Dépenses éligibles

Toutes les entreprises concernées doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Type d'investissements concernés :

- Aménagement ou construction de la surface de production ou de la surface de vente (en dehors des supports publicitaires).
- Acquisition de l'outil de production (machines, outillage).
- Acquisition d'un véhicule utilitaire.

Ces investissements sont pris pour leur montant HT, remisé et sans le besoin en fonds de roulement inhérent.

Critères économiques :

- Le montant minimum des investissements éligibles doit être de 11 500 €.
- L'apport en fonds propres minimum de l'entreprise doit être de 10 % du montant éligible HT.
- L'avance remboursable est assujettie à un prêt bancaire qui doit être au moins égal à celle-ci.
- L'ensemble des aides publiques quelle que soit leur nature ne doit pas dépasser le montant des concours bancaires sollicités.

Envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Economie

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Renseignements

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne

Service économique

56-58 Rue du Moulin du Président - BP 337 - 89005 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 42 05 94 - Fax : 03 86 52 34 95
E-mail : s-ponce@artisanat-yonne.com

e. Interventions économiques

e.3 Artisanat

e.3.4 ►► AIDE AU COMMERCE EN MILIEU RURAL

Objet

Permettre la création ou le maintien des commerces alimentaires en milieu rural.

Peuvent être aidés, sous réserve qu'il n'y ait pas déjà un commerce du même type dans la commune : les épiceries générales, les boulangeries, les boucheries – charcuteries – traiteurs.

Sont exclus :

- ▶ Les débits de boissons (cafés, bars, etc...).
- ▶ Les restaurants, hôtels, auberges, tables d'hôtes, etc...
- ▶ Les dépôts de pain.
- ▶ Tous les commerces non alimentaires (points poste, etc...).

Remarque : une activité éligible adjointe à une activité inéligible (telle qu'une épicerie adjointe à un débit de boissons) peut être aidée pour la seule partie des dépenses qui la concerne.

Bénéficiaires

Communes ou leurs groupements de moins de 2 000 habitants.

Nature et montant de l'aide

Subvention calculée sur la base de 25 % des dépenses hors taxes.

Remarques :

- Pour l'acquisition des bâtiments, la dépense subventionnable est déterminée sur la base de l'estimation domaniale.

Conditions d'attribution

- ▶ Le local doit être la propriété de la commune ou de son groupement.
- ▶ Insuffisance ou absence d'un commerce similaire.
- ▶ Carence manifeste de l'initiative privée.
- ▶ Intérêt de la commune et des populations locales à la réalisation de ce projet.
- ▶ Viabilité économique du projet attestée par la Chambre Consulaire concernée dans un rapport précisant, notamment, l'absence de commerce similaire, l'absence manifeste de l'initiative privée et l'intérêt des populations locales à la réalisation de ce projet.

Dépenses éligibles

- ▶ Acquisition, construction et aménagement des bâtiments à usage commercial.
- ▶ Acquisition du matériel de l'ancien commerçant pour une mise à disposition du candidat à l'installation.

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Envoi du dossier

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Cellule Economie

Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.1 ►► AIDE À L'EMPLOI

Objet

Attribution d'une prime à l'emploi dans le secteur marchand pour :

- ▶ Favoriser la création d'emploi durablement supplémentaire.
- ▶ Faciliter l'accès et le retour à l'emploi en faveur des publics les plus en difficultés (demandeurs d'emploi de 12 mois et plus âgés de plus de 26 ans – allocataires du RSA âgés de plus de 26 ans).

Bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises, tout secteur concerné, relevant du régime agricole ou inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou au registre des métiers, hors sociétés de travail temporaire :

- ▶ Ayant moins de 50 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 000 000 € ou un total de bilan inférieur à 27 000 000 € et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions, et qui augmentent leur effectif.
- ▶ Pour le commerce de détail, sont concernées les entreprises indépendantes ayant moins de 10 salariés.

L'entreprise devra être en situation régulière au plan fiscal, social et environnemental.

L'entreprise ne devra pas avoir licencié pour raison économique durant les 12 mois qui précèdent l'embauche.

Les groupements d'employeurs correspondant à ces critères peuvent en bénéficier.

Public concerné

Tout demandeur d'emploi, inscrit à Pôle Emploi étant soit :

- ▶ Au chômage depuis 12 mois et plus, âgés de plus de 26 ans.
- ▶ Allocataires du RSA âgés de plus de 26 ans.

Contrat de travail

Contrat à durée indéterminée à temps plein.

Montant de l'aide

Le montant total des aides publiques est plafonné à 11 000 € par personne et à 160 000 € par entreprise et par an.

L'aide du Conseil Général sera appréciée en fonction de l'ensemble des interventions sollicitées auprès des différents financeurs.

Cette aide sera automatiquement annulée si le contrat à durée déterminée n'est pas conclu dans un délai d'un an après notification.

Procédure

Dépôt au Conseil Général d'un dossier type.

Délivrance d'un accusé réception complet ou incomplet.

Décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Notification de l'aide au bénéficiaire.

Païement :

- ▶ 50% à la signature du contrat de travail sur présentation d'une copie de ce contrat.
- ▶ 50% sur fourniture du 24^{ème} bulletin de salaire et de l'état de l'effectif de l'entreprise.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.2 ►► AIDE À L'INNOVATION

Objet

Dynamiser la croissance économique par l'innovation en soutenant les projets d'innovation des entreprises dès lors qu'ils ont une composante technologique et qu'ils présentent des perspectives concrètes de commercialisation

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce Fonds de concours

- Les personnes physiques, créateurs d'entreprises.
- Les entreprises en création (entreprises de moins de trois ans).
- les entreprises de plus de 3 ans dont l'effectif est inférieur à 2 000 personnes et n'appartenant pas à un groupe de plus de 2000 personnes, à l'exception du pré-lancement industriel de l'innovation (article 2 alinéa c) où l'effectif de l'entreprise devra correspondre aux critères de la Pme au sens communautaire, situées en Bourgogne.
- Ces entreprises devront avoir une situation financière saine et régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales, sociales et au regard de la législation relative aux installations classées.

Modalités d'intervention

Les actions éligibles peuvent porter sur :

- Un programme d'innovation.
- Un projet de création d'entreprise innovante soutenu par une personne physique.
- Le recrutement d'ingénieurs pour le développement de l'innovation.
- Une action de promotion.

Programme d'innovation

Les entreprises ou créateurs qui présentent un programme d'innovation, en phase de faisabilité ou en phase de développement, peuvent bénéficier d'un financement au titre du Fonds. Ces programmes d'innovation concernent notamment :

- la conception et la définition des projets,
- le dépôt et l'extension des brevets,
- les études de marché,
- les études de faisabilité,
- la recherche de partenaires,
- l'expérimentation,
- le développement de produits, procédés nouveaux ou améliorés, ou de services innovants,
- la réalisation et la mise au point de prototypes, maquettes, installations pilotes.

Dans le cadre d'une phase de faisabilité, le recrutement de cadres intervenant dans le processus de R&D peut être accompagné, afin de permettre à l'entreprise de mieux définir sa stratégie d'innovation.

Pour les phases de faisabilité ou de développement d'un montant d'aide inférieur à 50 000 €, le projet est exclusivement soutenu au titre du Fonds (ou exclusivement par OSEO ou par un autre partenaire), sous la forme d'une subvention.

Pour les montants d'aide supérieurs à 50 000 €, le principe d'un co-financement avec OSEO est retenu. L'aide du Fonds pourra prendre une forme identique à celle d'OSEO. Celle-ci représentera au maximum 20 % du montant de l'assiette retenue par OSEO, dans la limite d'un plafond de 40 000 €, par an et par entreprise. Le cumul et les modalités d'intervention globale respectent le régime notifié OSEO.

Projet de création d'entreprise innovante soutenu par une personne physique

Le créateur d'entreprise (personne physique) qui présente un programme d'innovation, peut également bénéficier d'un financement au titre du Fonds. Cette aide a notamment pour but d'inciter le créateur à recourir à des conseils extérieurs afin de vérifier la cohérence globale de son projet et/ou d'élaborer un « plan d'entreprise ».

Le financement du Département prend la forme d'une subvention.

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.2 ►► AIDE À L'INNOVATION (SUITE)

Procédure

- ▶ Transmission du dossier de demande à OSEO innovation.
- ▶ Instruction par OSEO innovation, en partenariat avec les services du Conseil Général.
- ▶ Proposition d'intervention soumise en Commission Régionale d'Attribution des Aides à l'innovation.
- ▶ Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général.
- ▶ Notification de l'aide au bénéficiaire.
- ▶ Paiement sur justificatifs par OSEO innovation.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

Renseignements

OSEO innovation

Direction Régionale Bourgogne
8, rue Marcel Dassault - 21000 DIJON

Tél : 03 80 72 07 70 - Fax : 03 80 72 04 36

E-mail : jy.piquel@oseo.fr

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.3 ►► AIDE À LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Objet

Favoriser le retour à l'emploi des salariés frappés par des mesures de fermeture ou de restructuration au sein des entreprises de L'Yonne.

Bénéficiaires

Salariés visés par une procédure de licenciement économique, et contraints de déménager ou d'effectuer des trajets d'une distance supérieure à ceux habituels domicile – travail dans le cadre d'une formation ou d'un emploi.

Pour pouvoir prétendre à l'aide à la mobilité professionnelle, le demandeur doit s'engager dans une démarche active de réinsertion professionnelle formalisée par :

- ▶ L'adhésion à une cellule de reclassement dans le cas d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) mis en place pour une entreprise soumise aux dispositions relatives au congé de reclassement.
- ▶ L'adhésion à une convention de reclassement personnalisée (CRP) ou la signature d'un contrat de transition professionnelle (CTP) dans le cas d'une procédure de licenciement économique mise en œuvre par une entreprise non soumise aux dispositions relatives au congé de reclassement.

Nature et montant de l'aide

1 000 € maximum par salarié.

Conditions de recevabilité

- ▶ Prise en compte des dossiers pendant les 18 mois qui suivent la date de signature du PSE, celle de l'adhésion à la CRP, ou celle de la signature d'un CTP.
- ▶ Versement sur production de justificatif(s).

Procédure

Constitution d'un dossier type obligatoirement transmis par :

- ▶ La cellule de reclassement concernée dans le cas d'un PSE.
- ▶ Le Pôle Emploi dans le cas d'une CRP ou d'un CTP.
- ▶ Examen individuel des demandes et décision par les élus de la Commission Permanente du Conseil Général qui définissent le montant de l'aide et les modalités de versement.
- ▶ Notification de l'aide par lettre du Président du Conseil Général.

Modalités de paiement

La mise en paiement de l'aide s'effectue dès sa notification au bénéficiaire.

Renseignements

Conseil Général de L'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 86 19 - Fax : 03 86 72 86 82

E-mail : pbrossier@cg89.fr

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.4 ►► AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux investissements immobiliers est pris en application :

- Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Le présent dispositif d'aide vise à soutenir les projets de développement des PME qui comportent des investissements immobiliers. Ces investissements immobiliers doivent être réalisés, pour le compte des PME, par des maîtres d'ouvrages assurant la responsabilité du financement des opérations (organisme de crédit-bail, chambre consulaire, SEML Yonne Equipement, collectivités locales ou leurs groupements). Les entreprises utilisatrices sont identifiées par le biais d'un contrat de location simple de longue durée ou de crédit-bail.

En particulier, l'aide aux investissements immobiliers vise à accompagner les projets s'inscrivant dans le bloc des priorités départementales :

- Projets portés par des entreprises en phase de création ou de transmission (moins de trois ans).
- Projets portés par des entreprises de moins de 20 salariés.
- Projets comprenant une part significative d'innovation, en termes de produits, de process ou de services.
- Projets particulièrement créateurs d'emplois (seuil minimum fixé à six sur trois ans).
- Projets impactant positivement et significativement les bassins d'emploi en difficulté.
- Projets découlant d'une démarche collective de type filière (pôle de compétitivité ou d'excellence, contrat professionnel de progrès) ou thématique (export, environnement,...).

Ce dispositif d'aide s'attache tout particulièrement à l'incitativité de l'intervention publique et à l'approche stratégique présentée par l'entreprise, à la cohérence du projet sur le plan technologique, humain, commercial, financier et environnemental.

Bénéficiaires

L'aide est versée au maître d'ouvrage de l'opération immobilière. Elle doit bénéficier en totalité à l'entreprise utilisatrice du bâtiment.

La rétrocession de l'aide, du maître d'ouvrage à l'entreprise, se fait soit sous forme de subvention, soit sous forme de bonification de loyer sur une durée comprise entre 3 et 5 ans.

Le Conseil Général se réserve le droit de vérifier auprès du maître d'ouvrage le respect de cette obligation.

Taille de l'entreprise :

L'entreprise bénéficiaire doit être une PME au sens communautaire, c'est-à-dire principalement avoir moins de 250 salariés, avoir soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

Activité de l'entreprise :

L'entreprise bénéficiaire doit relever principalement des secteurs d'activité suivants : activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production, prestation de services techniques aux entreprises (y compris logistique), commerce de gros interentreprises, BTP hors second oeuvre du bâtiment, tourisme.

Les activités agricoles et les professions libérales ne sont pas éligibles.

L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement doit être exercée en Bourgogne.

L'aide ne pourra en aucun cas bénéficier à une Société Immobilière, quelle que soit sa forme juridique.

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme de subvention d'un montant maximum de :

- 20 % de l'assiette éligible pour les petites entreprises, (entreprises dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont : soit le chiffre d'affaires, soit le bilan est inférieur à 10 M €).
- 10 % de l'assiette éligible pour les moyennes entreprises, (entreprises dont l'effectif est de 249 salariés au maximum et dont : soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M €, soit le bilan est inférieur à 43 M €).

L'aide est plafonnée à 140 000 €, toutes aides publiques confondues.

Remarques :

- 1) L'aide à l'investissement immobilier relève d'un dispositif commun avec celui du Conseil Régional de Bourgogne. L'aide peut être attribuée par le Conseil Général et/ou par le Conseil Régional de Bourgogne.
L'aide sera appréciée en fonction de l'ensemble des interventions sollicitées (Fonds européens – Etat - Conseil Régional – autres collectivités) avec priorité aux fonds européens pour les zones concernées.
- 2) Conformément à l'encadrement communautaire, un déplaçonnement des seuils pourra être accordé pour les entreprises agro-alimentaires transformant des produits relevant de l'annexe 1 de l'article 32 du Traité de l'Union ou les entreprises situées dans les zones éligibles aux Aides à Finalité Régionales.

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.4 ►► AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS (SUITE)

Opérations éligibles

- Construction de bâtiments : sont prises en compte les dépenses nécessaires à la réalisation du bâtiment, hors coût du terrain.
- Acquisition et/ou aménagement de bâtiments existants.

Conditions de recevabilité

- Le montant annuel des investissements éligibles doit être supérieur à 150 000 €.
- Le maître d'ouvrage doit rester propriétaire du bâtiment pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de livraison à l'entreprise utilisatrice. Il doit signaler au Conseil Général tout changement d'occupant et obtenir l'accord de ce dernier.
Le maître d'ouvrage s'engage à reverser tout ou partie de la subvention dès lors que le bâtiment serait mis à disposition d'une entreprise autre que celle prévue initialement et qui ne répond pas aux conditions du présent règlement.
- Un seul projet de développement par année et par entreprise peut bénéficier de l'aide du Conseil Général, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Deux projets au maximum par entreprise pourront être aidés sur une période de 5 ans.
- Aucune subvention ne peut être accordée pour un transfert d'entreprise à l'intérieur du Département, sauf avis favorable du maire de la Commune concernée par le départ de l'activité.
- Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier la mention suivante : « avec le concours financier du Conseil Général de L'Yonne ».

En fonction de certains éléments techniques, des dérogations aux conditions de recevabilité et au montant de l'aide énoncés pourront être accordées, notamment dans le cadre de projets de développement importants d'entreprises existantes ou d'entreprises venant s'installer dans l'Yonne, dans le respect de l'encadrement communautaire.

Procédure

- Dépôt du dossier de demande au Conseil Régional de Bourgogne, prioritairement à partir de l'Atelier des projets de la plateforme e-bourgogne.fr ou par courrier, avant le démarrage des travaux.
Le dossier-type peut être téléchargé sur le site <http://www.e-bourgogne.fr>; il peut également être sollicité auprès de la Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales du Conseil Général de l'Yonne ou de la Direction de l'Economie du Conseil Régional de Bourgogne.
- Délivrance d'un accusé réception complet ou incomplet par le Conseil Régional de Bourgogne.
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux services associés à son instruction, dont ceux du Conseil Général.
- Instruction par les services du Conseil Régional de Bourgogne en partenariat avec ceux du Conseil Général.
Dans le cadre de l'instruction de chaque dossier, les services du Conseil Régional sollicitent l'avis d'experts ou d'organismes compétents (Trésorerie Générale, Banque de France, etc.).
- Décision de la Commission Permanente de la collectivité assurant le financement (Conseil Général et/ou Conseil Régional).
- Notification de l'aide par la collectivité aux bénéficiaires.
- Convention entre la collectivité (Conseil Général et/ou Conseil Régional) et les bénéficiaires.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide s'effectue après signature de la convention, sur présentation des factures acquittées et, pour les investissements faisant l'objet d'un contrat de location simple de longue durée ou de crédit-bail, sur présentation dudit contrat.

Si le déroulement du programme d'investissement n'est pas conforme aux stipulations de la convention, le Conseil Général peut, à tout moment, suspendre les versements et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Sauf dérogation accordée par le Conseil Général, toutes les sommes versées sont exigibles dans les cas suivants :

- Si les renseignements ou documents fournis au Conseil Général sont reconnus faux ou inexacts, et si de ce fait, la régularité de l'opération se trouve compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur de projet et de l'entreprise.
- En cas de transfert de l'activité principale de l'entreprise ou des investissements aidés pendant une période de cinq ans en dehors du département de l'Yonne, quelles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti).

La créance du Conseil Général est exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncé, de plein droit, trois mois après réalisation d'une des conditions indiquées ci-dessus. La notification est faite par lettre recommandée adressée à l'entreprise, avec demande d'avis de réception. Un titre de recette est alors émis.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Régional de Bourgogne

Direction de l'Economie, de l'Economie Sociale et Solidaire et du Tourisme
17 Boulevard de la Trémouille - BP 1602 - 21035 DIJON Cedex
Tél : 03 80 44 37 66 - Fax : 03 80 44 33 43
E-mail : lcottin@cr-bourgogne.fr

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.5 ►► AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATÉRIELS

Cadre juridique

Le dispositif d'aide aux investissements immobiliers est pris en application :

- ▶ Du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- ▶ Du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- ▶ Du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Objet

Le présent dispositif d'aide vise à soutenir les projets de développement des PME qui comportent des investissements matériels.

Ces investissements matériels peuvent être financés soit par un emprunt, soit par un contrat de crédit-bail auprès d'un organisme relais (organisme de crédit-bail, chambre consulaire, SEML Yonne Equipement) assurant la responsabilité du financement des opérations.

En particulier, l'aide aux investissements matériels vise à accompagner les projets s'inscrivant dans le bloc des priorités départementales :

- ▶ Projets portés par des entreprises en phase de création ou de transmission (moins de trois ans).
- ▶ Projets portés par des entreprises de moins de 20 salariés.
- ▶ Projets comprenant une part significative d'innovation, en termes de produits, de process ou de services.
- ▶ Projets particulièrement créateurs d'emplois (seuil minimum fixé à six sur trois ans).
- ▶ Projets impactant positivement et significativement les bassins d'emploi en difficulté.
- ▶ Projets découlant d'une démarche collective de type filière (pôle de compétitivité ou d'excellence, contrat professionnel de progrès) ou thématique (export, environnement,...).

Ce dispositif d'aide s'attache tout particulièrement à l'incitativité de l'intervention publique et à l'approche stratégique présentée par l'entreprise, à la cohérence du projet sur le plan technologique, humain, commercial, financier et environnemental.

Bénéficiaires

Dans le cas d'un projet financé par un emprunt, l'aide est versée directement à l'entreprise.

Dans le cas d'un projet financé par un organisme relais, l'aide est versée à celui-ci, mais elle doit bénéficier en totalité à l'entreprise. La rétrocession de l'aide, de l'organisme relais à l'entreprise, se fait soit sous forme de subvention, soit sous forme de bonification de loyer sur une durée comprise entre 3 et 5 ans. Le Conseil Général se réserve le droit de vérifier auprès du maître d'ouvrage le respect de cette obligation.

Taille de l'entreprise :

L'entreprise bénéficiaire doit être une PME au sens communautaire, c'est-à-dire principalement avoir moins de 250 salariés, avoir soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

Activité de l'entreprise :

L'entreprise bénéficiaire doit relever principalement des secteurs d'activité suivants : activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production, prestation de services techniques aux entreprises (y compris logistique), commerce de gros interentreprises, BTP hors second oeuvre du bâtiment, tourisme.

Les activités agricoles et les professions libérales ne sont pas éligibles.

L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement doit être exercée en Bourgogne.

L'aide ne pourra en aucun cas bénéficier à une Société Immobilière, quelle que soit sa forme juridique.

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.5 ►► AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATÉRIELS (SUITE)

Nature et montant de l'aide

Aide sous forme d'avance remboursable à taux nul, d'un montant maximum de 30 % de l'assiette éligible retenue, et remboursable sur 6 ans dont 1 an de différé. Elle est plafonnée à 200 000 € (dans ce cas l'intensité de l'aide est calculée sur la base d'un équivalent-subvention par rapport au taux de référence communautaire)

Toutefois, à titre dérogatoire, la possibilité d'une aide sous forme de subvention peut être étudiée pour :

- ▶ Les projets particulièrement créateurs d'emplois,
- ▶ Les projets situés en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ou « Aides à Finalité Régionale » (AFR),
- ▶ Les industries agroalimentaires transformant des produits appartenant à l'annexe 1 de l'article 32 du Traité de l'Union et éligible au FEADER (le montant de l'aide sera alors déterminé afin de mobiliser au maximum l'aide du FEADER).

Dans ce cas, le montant maximum de la subvention sera de 10 % ou 20 % (suivant la taille de l'entreprise) de l'assiette éligible retenue. Elle est plafonnée à 100 000 € en application des réglementations nationale et européenne en vigueur, pour les dossiers hors industries agro-alimentaire relevant de l'annexe 1 de l'article 32 du Traité de l'Union.

Remarques :

- 1) *L'aide à l'investissement matériel relève d'un dispositif collaboratif avec le Conseil Régional de Bourgogne. L'aide peut être attribuée par le Conseil Général et/ou par le Conseil Régional de Bourgogne.
L'aide sera appréciée en fonction de l'ensemble des interventions sollicitées (Fonds européens – Etat - Conseil Régional – autres collectivités) avec priorité aux fonds européens pour les zones concernées.*
- 2) *Conformément à l'encadrement communautaire, un déplafonnement des seuils pourra être accordé pour :*
 - les entreprises agro-alimentaires transformant des produits relevant de l'annexe 1 de l'article 32 du Traité de l'Union,
 - les entreprises situées dans les zones éligibles aux Aides à Finalité Régionale (AFR).

Opérations éligibles

- ▶ Investissements de développement et d'amélioration de l'outil de production dans les PME (y compris les aménagements spécifiques des bâtiments industriels liés aux équipements matériels du programme).
- ▶ Opérations s'inscrivant dans les objectifs du règlement de développement rural pour les industries agroalimentaires de logique agricole (transformant des produits appartenant à l'annexe 1 de l'article 32 du traité d'AMSTERDAM).
- ▶ Investissements « technologiques propres » : surcoûts liés à l'adaptation aux nouvelles normes ou à leur dépassement.

N'est pas éligible l'acquisition de matériel d'occasion.

Conditions de recevabilité

- ▶ Les entreprises bénéficiaires doivent être dans une situation financière saine et à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales
- ▶ Le montant annuel des investissements éligibles doit être supérieur à 150 000 €. *Ce seuil peut être ramené à 100 000 € pour les entreprises de moins de 50 salariés (dont le Chiffre d'Affaires ou le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros) et à 50 000 € pour les entreprises de moins de 20 salariés.*
- ▶ Dans le cas d'investissements financés par un organisme relais, celui-ci doit rester propriétaire des matériels pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de livraison à l'entreprise utilisatrice.
- ▶ Un seul projet de développement par année et par entreprise peut bénéficier de l'aide du Conseil Général, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Deux projets au maximum par entreprise pourront être aidés sur une période de 5 ans. *En fonction de certains éléments techniques, des dérogations aux conditions de recevabilité et au montant de l'aide énoncés pourront être accordées, notamment dans le cadre de projets de développement importants d'entreprises existantes ou d'entreprises venant s'installer dans l'Yonne, dans le respect de l'encadrement communautaire.*

e. Interventions économiques

e.4 Entreprise

e.4.5 ►► AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATÉRIELS (SUITE)

Procédure

- Dépôt du dossier de demande au Conseil Régional de Bourgogne, prioritairement à partir de l'Atelier des projets de la plateforme e-bourgogne.fr ou par courrier, avant le démarrage des travaux.
Le dossier-type peut être téléchargé sur le site <http://www.e-bourgogne.fr>; il peut également être sollicité auprès de la Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales du Conseil Général de l'Yonne ou de la Direction de l'Economie du Conseil Régional de Bourgogne.
- Délivrance d'un accusé réception complet ou incomplet par le Conseil Régional de Bourgogne.
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux services associés à son instruction, dont ceux du Conseil Général.
- Instruction par les services du Conseil Régional de Bourgogne en partenariat avec ceux du Conseil Général.
Dans le cadre de l'instruction de chaque dossier, les services du Conseil Régional sollicitent l'avis d'experts ou d'organismes compétents (Trésorerie Générale, Banque de France, etc.).
- Décision de la Commission Permanente de la collectivité assurant le financement (Conseil Général et/ou Conseil Régional).
- Notification de l'aide par la collectivité aux bénéficiaires.
- Convention entre la collectivité (Conseil Général et/ou Conseil Régional) et les bénéficiaires.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide s'effectue après signature de la convention, sur présentation des factures acquittées et, pour les investissements faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, sur présentation dudit contrat.

Si le déroulement du programme d'investissement n'est pas conforme aux stipulations de la convention, le Conseil Général peut, à tout moment, suspendre les versements et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Sauf dérogation accordée par le Conseil Général, toutes les sommes versées sont exigibles dans les cas suivants :

- Si les renseignements ou documents fournis au Conseil Général sont reconnus faux ou inexacts, et si de ce fait, la régularité de l'opération se trouve compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur de projet et de l'entreprise.
- En cas de transfert de l'activité principale de l'entreprise ou des investissements aidés pendant une période de cinq ans en dehors du département de l'Yonne, quelles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti).

La créance du Conseil Général est exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncé, de plein droit, trois mois après réalisation d'une des conditions indiquées ci-dessus. La notification est faite par lettre recommandée adressée à l'entreprise, avec demande d'avis de réception. Un titre de recette est alors émis.

Renseignements

Conseil Général de l'Yonne

Direction de l'Action Economique et des Politiques Territoriales
Hôtel du Département - 1, rue de l'Etang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 88 27 - Fax : 03 86 72 86 82
E-mail : pbrossier@cg89.fr

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Régional de Bourgogne

Direction de l'Economie, de l'Economie Sociale et Solidaire et du Tourisme
17 Boulevard de la Trémouille - BP 1602 - 21035 DIJON Cedex
Tél : 03 80 44 37 66 - Fax : 03 80 44 33 43
E-mail : lcottin@cr-bourgogne.fr

f. Sécurité

f.1 Centre de secours

f.1.1 ►► CENTRE DE SECOURS PRINCIPAUX OU DE PREMIÈRE INTERVENTION

Objet

- Construction de centres de secours principaux ou de première intervention.
- Acquisition et transformation de bâtiments en centres de secours principaux ou de première intervention.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou groupements de collectivités, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Nature et montant de l'aide

1) Pour les centres de secours principaux :

Subvention calculée au taux de 25% sur le montant H.T. de la dépense subventionnable, celle-ci étant plafonnée à 1 000 000 € H.T.

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site...).

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 %.

(NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

2) Pour les centres de première intervention :

Le montant de la subvention correspond à l'addition des sommes obtenues en appliquant aux différentes fractions de la dépense subventionnable les taux dissociés ci-après :

Fraction de la dépense subventionnable	Taux de subvention
jusqu'à 100 000 € H.T.	25 %
de 100 001 € H.T. à 300 000 € H.T.	15 %
de 300 001 € H.T. et jusqu'à 1 000 000 € H.T.	10 %
au delà de 1 000 000 € H.T.	0 %

Exemples de calculs :

- Dépense subventionnable de 50 000 € H.T. : subvention = 25 % de 50 000 € = **12 500 €**
- Dépense subventionnable de 270 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 170 000 € = 25 000 € + 25 500 € = **50 500 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 18 %)
- Dépense subventionnable de 450 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 200 000 €
+ 10 % de 150 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 15 000 € = **70 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 16 %)
- Dépense subventionnable de 1 500 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 €
+ 15 % de 200 000 €
+ 10 % de 700 000 €
+ 0 % de 500 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 70 000 € + 0 € = **125 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 8 %)

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site...).

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 %

(NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de L'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Patrimoine Communal et Intercommunal

Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 82 ou 03 86 72 89 75 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : bpillard@cg89.fr ou fpascual@cg89.fr

Conseils techniques

Conseil Général de L'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

g. Sport

g.1 Équipements et matériels sportifs

g.1.1 ►► ÉQUIPEMENT SPORTIF

Objet

Construction, aménagement, acquisition et transformation de bâtiments, agrandissement d'équipements sportifs, à l'exclusion des travaux d'entretien ainsi que de l'éclairage des courts de tennis extérieurs.

La réfection d'aires de jeux ou de pique-nique existantes est subventionnable avec un délai minimum exigé de 10 ans entre la création et la réhabilitation, ou entre deux réfections.

Bénéficiaires

Communes de moins de 5 000 habitants ou groupements de collectivités.

Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention correspond à l'addition des sommes obtenues en appliquant aux différentes fractions de la dépense subventionnable les taux dissociés ci-après :

Fraction de la dépense subventionnable	Taux de subvention
jusqu'à 100 000 € H.T.	25 %
de 100 001 € H.T. à 300 000 € H.T.	15 %
de 300 001 € H.T. et jusqu'à 1 000 000 € H.T.	10 %
au delà de 1 000 000 € H.T.	0 %

Exemples de calculs :

- Dépense subventionnable de 50 000 € H.T. : subvention = 25 % de 50 000 € = **12 500 €**
- Dépense subventionnable de 270 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 170 000 € = 25 000 € + 25 500 € = **50 500 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 18 %)
- Dépense subventionnable de 450 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 150 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 15 000 € = **70 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 16 %)
- Dépense subventionnable de 1 500 000 € H.T. : subvention = 25 % de 100 000 € + 15 % de 200 000 € + 10 % de 700 000 € + 0 % de 500 000 € = 25 000 € + 30 000 € + 70 000 € + 0 € = **125 000 €**
(ce qui représente un taux effectif d'aide de 8 %)

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul la surface hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).

Les projets à caractère intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5 %.

(NB : ce qui est primé est bien l'intercommunalité du projet et non l'intercommunalité de la structure maître d'ouvrage de l'opération).

Procédure

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements ».

Renseignements et envoi du dossier

Conseil Général de L'Yonne

Sous-Direction du Développement Local et de l'Espace Rural
Cellule Patrimoine Communal et Intercommunal

Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 82 ou 03 86 72 89 75 - Fax : 03 86 72 87 73

E-mail : bpillard@cg89.fr ou fpascual@cg89.fr

Conseils techniques

Conseil Général de L'Yonne

Pôle Aménagement du Territoire
Service d'Assistance Technique aux Communes

Hôtel du Département - 1, rue de l'Étang St-Vigile - 89089 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 72 87 30 - Fax : 03 86 72 86 91

E-mail : bbaschiera@cg89.fr

